

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22^e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 675).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 675).
3. — Pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 676).
Discussion générale: MM. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur; Maurice Bourghès-Maunoury, ministre de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble du projet de loi.
4. — Comité Interprofessionnel du cassis de Dijon. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 677).
MM. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons; Pinton, le président.
Renvoi à la commission.
5. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 678).
Suite de la discussion générale: MM. Hauriou, Zafimahova, Franceschi, Jesse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Kalenzaga, Mamadou Dia, Gondjout, Poisson, Fousson, Diongolo Traore, Florisson, Ouezzin Coulibaly, Pierre-Henri Teilgen, ministre de la France d'outre-mer; Marius Moutet, Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Rivièrez. — MM. Rivièrez, le rapporteur. — Adoption au scrutin public, après pointage, de la prise en considération.
Renvoi de la suite de la discussion: M. le vice-président de la commission.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 697).
7. — Renvoi pour avis (p. 697).
8. — Transmission d'un projet de loi (p. 697).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 697).
10. — Dépôt de rapports (p. 697).
11. — Dépôt d'un avis (p. 697).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 697).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoeffel, François Patenôtre et de Raincourt une proposition de loi tendant à réglementer le marquage des ovins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 125, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

PENSIONS D'INVALIDITE DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX VOLONTAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N^{os} 690, année 1954, 68 et 118, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de rapporter plusieurs fois devant notre assemblée sur les problèmes intéressant les retraites des sapeurs-pompiers volontaires.

L'objet du projet de loi soumis à votre examen est extrêmement simple. Vous savez que les sapeurs-pompiers volontaires atteints, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente, bénéficient d'une pension viagère annuelle, dont le taux a toujours été fixé à parité avec celui de la pension principale attribuée aux militaires invalides. Toutefois, en l'état actuel de la législation, une loi est chaque fois nécessaire pour permettre aux sapeurs-pompiers de recevoir le bénéfice des augmentations accordées aux mutilés de guerre.

C'est ainsi, qu'à plusieurs reprises, ces dernières années, j'ai rapporté devant vous des projets de loi portant augmentation des pensions des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette procédure lourde entraîne des retards considérables et porte un préjudice certain à ce personnel dont le dévouement mérite toute notre sollicitude.

Aussi, le présent projet de loi a-t-il pour objet de permettre de procéder dorénavant au relèvement du taux des pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires par simple décret contresigné par les ministres des finances et du budget.

L'article 2 du projet de loi stipule que celui-ci prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951, ce qui aura pour résultat d'accorder aux sapeurs-pompiers un rappel du fait des revalorisations de pension principale attribuées aux soldats invalides depuis cette date.

La situation pénible pour les sapeurs-pompiers volontaires frappés d'invalidité dans l'exercice de leurs fonctions sera donc ainsi réglée.

Vous permettrez, toutefois, à votre rapporteur, à l'occasion de ce projet d'évoquer, d'une façon plus précise, certains problèmes qui se posent à propos du fonctionnement de nos services incendie.

Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 comporte un crédit de 663.710.000 francs au chapitre 41-31 pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales au titre des dépenses des services d'incendie et de secours. Sans doute, pouvons-nous nous féliciter que le crédit inscrit cette année dans le budget soit en augmentation de 68.711.000 francs sur celui de l'an dernier, mais nous devons constater qu'il est loin de donner satisfaction aux demandes initiales des services, qui s'élevaient à plus de 2 milliards de francs.

Lorsque le ministre de l'intérieur a transmis au ministre des finances ses propositions, celles-ci s'élevaient encore à environ 836 millions.

L'écart entre les besoins constatés et les crédits proposés est si considérable qu'il justifie les plus graves appréhensions; quant à l'équipement de nos centres de secours. Les crédits de 1954 étaient déjà très insuffisants. Ils se montaient à 482 millions 289.000 francs, mais, au 1^{er} mai 1954, le montant des subventions liquidées et versées s'élevait à 2.948.600 francs. Les subventions liquidées et en attente de versement se montaient à près de 184 millions. Il restait donc, au 1^{er} mai de l'an dernier, à peine 98 millions de crédits de paiement, alors que les subventions correspondant à des projets en cours de réalisation et agréées représentaient 788 millions pour le gros matériel (opérations agréées par le ministre) et 103 millions pour le petit matériel (opérations agréées par les préfets). En bref, l'Etat doit, à l'heure présente, environ 1 milliard aux communes relativement à des opérations agréées en 1953 et pour lesquelles les collectivités locales pouvaient légitimement prétendre à subventions.

Aucune opération n'a été pratiquement agréée en 1954, car le 12 février le ministre de l'intérieur, par sa circulaire n^o 42, précisait aux préfets:

« A mon grand regret, je suis contraint de décider de nouvelles mesures d'économie et les faire appliquer de la façon la plus stricte. Le crédit dont je dispose ne permet, en effet, que de liquider les subventions correspondant aux projets déjà agréés. En conséquence, aucune demande de subvention ne devra plus m'être adressée jusqu'à nouvelle instruction de ma part. »

Il ne vous échappera pas que cette situation comporte de lourdes conséquences pour nos budgets communaux, étant donné la cherté du matériel d'incendie.

Il y a là un problème très grave sur lequel nous ne saurions trop attirer l'attention du ministre de l'intérieur.

Un autre grand problème doit être évoqué, c'est celui de l'organisation de la protection civile. Le problème est vaste et difficile. Le premier vœu que nous émettrons sera de voir le ministère de la défense nationale assumer une grande partie des dépenses de la défense passive, le ministère de l'intérieur ne disposant que de crédits très insuffisants. Or, la défense passive fait partie intégrante de la défense nationale.

Attirez votre attention sur le fait qu'un grand nombre de sapeurs-pompiers ne sont pas encore placés en affectation spéciale. Seuls les professionnels des grandes villes ont obtenu satisfaction. En cas de mobilisation générale, nos services d'incendie communaux seraient donc totalement désorganisés.

Rien n'est encore fait pour les centres de secours et les corps de première intervention dotés de matériel motorisé.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas représentés au sein de la commission supérieure de la défense passive, ce qui constitue une anomalie regrettable.

Nous demandons là aussi au ministre de l'intérieur de bien vouloir consacrer toute son attention à ce problème capital.

Je me permettrai d'évoquer enfin, brièvement, les différentes questions restant en suspens concernant le personnel des sapeurs-pompiers volontaires.

Tout d'abord, la révision des traitements et des indemnités, qui sont beaucoup trop faibles. Ensuite, l'élaboration du statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie. Enfin, la reconnaissance aux services départementaux d'incendie de la personnalité juridique, la création d'une caisse de retraites des sapeurs-pompiers volontaires, dont l'absence se fait cruellement sentir.

Je ne puis terminer ce tableau assez sombre sans évoquer, toutefois, un important projet de loi qui sera bientôt soumis à vos délibérations. Il s'agit d'un texte qui donnera de substantielles satisfactions aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels en les assujettissant à la législation sur les accidents du travail, alors qu'ils étaient assujettis, jusqu'à présent, à la législation sur les pensions militaires.

Le texte qui vous sera soumis précisera que les sapeurs-pompiers victimes d'accidents au cours de leur service seront pensionnés selon les termes de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail.

Cette mesure de justice qui s'imposait recueillera, j'en suis sûr, votre assentiment unanime.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter le présent projet de loi.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'au vu de renseignements qui nous sont parvenus un peu tardivement et que nous avons sollicités, la commission de l'intérieur a décidé le dépôt d'un rapport supplémentaire qu'elle a également adopté à l'unanimité. Ce rapport supplémentaire vise l'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 qui doit être remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et contresigné par les ministres des finances et du budget, à parité avec la pension principale accordée aux soldats invalides de guerre.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100. »

Je vous fais remarquer, mes chers collègues, que le rapport supplémentaire reprend intégralement l'article 1^{er} du rapport primitif qui vous a été remis et que le seul changement consiste dans le remplacement des mots « en fonction du taux de » par les mots « à parité avec ». C'est le seul changement,

L'adoption de cette disposition n'entraînerait que peu de conséquences sur le plan financier, compte tenu du nombre très faible des sapeurs-pompiers communaux pensionnés pour l'ensemble de la France. Ce nombre, en effet, n'excède pas 800.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons n'entraînerait aucune modification pour les invalidités allant de 10 p. 100 à 80 p. 100.

D'après les taux en vigueur au 30 avril 1954, qui devraient être relevés à la suite de l'application du plan quadriennal, les indemnités supplémentaires qui devraient être allouées seraient les suivantes :

Invalidité de 85 p. 100.....	34.632 francs.
Invalidité de 90 p. 100.....	41.560 francs.
Invalidité de 95 p. 100.....	55.416 francs.
Invalidité de 100 p. 100.....	69.272 francs.

Compte tenu du nombre total des pensionnés que je viens de rappeler et qui est de huit cents, du fait que 15 p. 100 d'entre eux seulement sont pensionnés à plus de 85 p. 100, et du fait enfin que toutes ces victimes du devoir sont des volontaires, votre commission de l'intérieur vous invite à adopter ce projet de loi.

Le but de ce projet de loi et de notre rapport est de donner un caractère automatique, donc immédiat, aux mesures portant relèvement des pensions d'invalidité: désormais, le Gouvernement interviendra par décret au lieu de demander chaque fois le vote d'une nouvelle loi. Deuxième précision apportée par le rapport supplémentaire, au lieu de mettre « en fonction du taux de la pension », il est précisé que ce sera « à parité ».

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que présente votre commission de l'intérieur qui vous demande d'adopter le texte qui a recueilli l'unanimité de ses membres. Je suis certain que vous voudrez, en cette circonstance, témoigner toute votre sollicitude à de braves gens qui ont admirablement servi le pays, souvent au péril de leur vie et presque toujours au détriment de leur intérêt personnel. Je vous demande de retenir de ces mesures, non pas seulement le fait qu'elles servent l'intérêt de ces braves soldats du feu qui l'ont bien mérité, mais qu'ils y verront surtout la manifestation d'une reconnaissance que le pays leur doit bien. *(Applaudissements.)*

M. Maurice Bourguès-Maumoury, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos qu'a tenus M. le rapporteur qui m'excusera de lui dire qu'il s'est évadé, d'une façon très intéressante d'ailleurs, du sujet qui est présentement traité. Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de la discussion du budget de l'intérieur.

Je sais bien comme lui que nous voudrions obtenir — c'est notre désir commun — du ministère des finances des subventions d'équipement contre l'incendie qui dépassent plus nettement même les crédits de 1954 chiffrés à 482 millions. Nous avons obtenu, en effet, comme l'a dit M. le rapporteur général, une augmentation substantielle de 68 millions qui demeure encore manifestement insuffisante pour satisfaire aux dépenses des communes et aux subventions qui étaient prévues.

Sans nous en tenir aux demandes initiales reçues par les services de l'intérieur, je suis sûr que nous aurions intérêt tous à voir satisfaire au mieux les désirs des communes qui ont accompli un gros effort dans ce domaine, et peut-être à prévoir, avec l'accord du ministre des finances, des moyens de financement qui nous permettraient des réalisations plus rapides et éviteront le découragement dans les collectivités locales intéressées.

En ce qui concerne le projet de loi, je voudrais dire à M. le rapporteur que le Gouvernement ne fera pas obstacle aux modifications intervenues en dernière heure dans le texte et, si je ne me trompe, hier matin. Je n'ai pas eu le temps d'en parler avec mon collègue des finances. Ce qui est essentiel, c'est l'esprit qui a présidé à ces changements. Je voudrais que le décret qui doit aboutir à des réalisations effectives en ce domaine n'entraîne pas trop de retards et permette de satisfaire aussi rapidement que possible au désir de ceux qui veulent que le corps des sapeurs-pompiers puisse obtenir des avantages qui soient à l'échelle de ce qu'est son sens du devoir et du sacrifice. Ce sont ces sentiments qui déterminent d'ailleurs leur vocation, dans chacune des petites communes, et qui leur valent le respect des populations. Ils se sacrifient sans avoir souvent des avantages bien déterminés. C'est journalièrement que les drames locaux nous donnent l'occasion d'apprécier leur courage.

Le Gouvernement est donc d'accord sur ce texte qui ne comporte d'ailleurs que deux articles. Je voulais simplement dire à M. le rapporteur que les dernières rectifications ne suscitent de la part du ministre de l'intérieur aucune objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, contresigné par les ministres des finances et du budget, à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951.

« Il sera tenu compte des différentes revalorisations que les pensions viagères, servies aux sapeurs-pompiers non-professionnels blessés en service commandé, auraient dû subir au cours des années 1951, 1952, 1953 et 1954 du fait des revalorisations des pensions principales attribuées aux soldats invalides. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DU CASSIS DE DIJON

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N^{os} 546, 678, 697, année 1954, 36 et 99, année 1955, et n^o 123, année 1955, avis de la commission des finances.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons. Monsieur le président, je demande le renvoi en commission.

M. le président. La commission saisie au fond demande le renvoi du texte en commission.

Le renvoi est de droit.

Le texte est donc renvoyé en commission.

M. Pinton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour un rappel au règlement.

M. Pinton. Je veux simplement dire, en vertu de l'article 56, que je n'ai rien contre le renvoi du texte à la commission, à condition qu'il n'en revienne jamais. Car je dois dire, au nom de la dignité de cette assemblée...

M. le président. Monsieur Pinton, je vous interromps immédiatement. Le texte reviendra en discussion...

M. Pinton. Monsieur le président, j'ai terminé.

Au nom de la dignité de cette assemblée, je veux dire que nous nous refusons, que je me refuserai, quant à moi, à discuter un texte où il est question de la durée du mandat d'administrateurs élus et rééligibles.

M. le président. Monsieur Pinton, n'abordez pas la discussion au fond. Vous avez demandé l'application du règlement, et c'est moi qui vous rappelle au règlement.

L'affaire est renvoyée en commission. Vous présenterez vos observations devant cette dernière, et, lorsque la discussion viendra au fond, vous les présenterez ici.

Monsieur Pinton, je vous en prie, respectez le règlement.

M. Pinton. J'en ai terminé, monsieur le président. Je ne voudrais pas que cette assemblée contribue à alimenter l'inspiration des chansonniers.

— 5 —

REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N^{os} 549, année 1954, et 12, année 1955; avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions et avis de la commission des finances.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Mes chers collègues, le groupe socialiste estime que le débat qui a été commencé hier après midi sur l'organisation municipale dans un certain nombre de territoires d'outre-mer est un débat grave, pour plusieurs raisons que je prendrai la liberté de vous exposer brièvement tout à l'heure, mais pour une qui me paraît impérieuse, capitale, et que je vais vous indiquer tout de suite, à savoir qu'il s'agit d'un témoignage de la bonne foi française, d'un témoignage que, je crois, nous devons donner publiquement.

Aussi, mes chers collègues, la position du groupe socialiste sera-t-elle très claire. L'article 87 de la Constitution ayant établi que « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président », nous estimons qu'il serait dangereux de retarder indéfiniment la réalisation des promesses qui ont été faites, et sans doute plus dangereux encore de voter un texte de loi qui donnerait à ces promesses un démenti catégorique.

Qu'on le veuille ou non, en effet, un problème politique particulièrement important est posé en ce domaine. Nous avons promis, à de très nombreuses reprises, que ce soit à la conférence de Brazzaville, dans la Constitution ou au cours de déclarations ultérieures, d'amener les populations de nos territoires d'outre-mer, et notamment les populations africaines, à leur majorité politique. C'est un engagement qui, de notre part, a été clair, direct, formel.

Or, par leur sagesse, par leur travail, je peux même dire par leur affection, ces populations d'outre-mer — et je songe à l'heure actuelle d'une façon toute particulière aux populations de l'Afrique noire — ont témoigné la confiance qu'elles nous faisaient. (Applaudissements.)

Je voudrais que nous réfléchissions quelques instants ensemble, car je considère que c'est très important. Je voudrais que nous méditations sur ce à quoi ces populations font confiance.

Elles ont confiance en la tradition républicaine de la France. Elles croient également aux institutions de la démocratie occidentale. Elles ont confiance, enfin, en cette civilisation méditerranéenne dont nous pouvons, je crois, dire avec quelque fierté que nous sommes, nous autres Français, porteurs. Mais, croyez-moi, il faut prendre garde, car, à l'heure présente, il y a d'autres routes qui sont montrées, il y a d'autres promesses qui sont faites (Très bien! à gauche.) et qui tendent à prouver à ces populations qu'elles peuvent accéder à leur majorité politique par d'autres voies que celles qui sont traditionnelles dans les démocraties occidentales et plus particulièrement par notre pays. (Applaudissements.)

Prenez garde, mes chers collègues, et je m'adresse peut-être ici plus spécialement à ceux d'entre vous qui pourraient être tentés de suivre le rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer. Prenez garde, si nous le suivions, que, dans quelques années, nous ne soyons acculés à des concessions beaucoup plus graves. Prenez garde surtout qu'au moment où

nous ferions ces concessions l'histoire pourrait nous répondre, comme elle vient de le faire dans d'autres parties du monde: il est trop tard. (Applaudissements.)

Il y a des occasions qu'il faut prendre lorsqu'elles se présentent car, comme la fortune, on ne peut les saisir une fois qu'elles sont passées.

Ce serait, je crois, en effet, une erreur d'autant plus grande que, nous le savons, la gestion locale est l'école même de la démocratie. L'histoire nous montre que les démocraties les plus vigoureuses — je songe en particulier aux démocraties anglo-saxonnes — sont celles dans lesquelles les franchises locales sont les plus larges et instituées depuis le plus de temps. La raison en est très simple. C'est que, sur le plan local, les conséquences de la gestion qui est effectuée se voient, se peuvent constater dans un délai très bref.

Dans beaucoup de domaines, nous apprenons les uns et les autres à coups d'erreurs, nous le savons très bien. Je pense qu'il faut que nous ayons le courage de laisser ces populations d'outre-mer commettre, elles aussi, leurs erreurs. Elles y ont droit. Mais je pense qu'il vaut mieux qu'elles les commettent d'abord sur le plan local, dans le cadre d'une gestion municipale où, d'une part, les dégâts ne sont jamais immenses et où, d'autre part, les conséquences des actes se constatent dans un délai bref.

Par conséquent, la position du parti socialiste est très claire. Nous souhaitons, comme l'a voulu l'Assemblée nationale, l'application de la loi de 1884 à nos territoires d'outre-mer! Oh! sans doute, nous savons bien qu'il n'est pas possible, s'agissant de territoires, d'un milieu social, différents de la métropole et du milieu métropolitain, d'appliquer la loi de 1884 sans un certain nombre d'adaptations. Nous y consentons, mais nous ne voulons pas que, sous prétexte d'adapter notre loi communale, on défigure ce que nous prétendons devoir être une charte de franchises locales. (Très bien! très bien! à gauche.)

Nous pensons qu'il est indispensable, comme l'a voulu l'Assemblée nationale, que, près d'un siècle après la création des trois premières communes de plein exercice, il y ait un nombre suffisamment important de communes de plein exercice qui soient créées. On peut, semble-t-il, plus de quatre-vingts ans après cette première étape, en faire une seconde, sans pour cela aller trop vite.

Nous voulons, également, que le corps électoral qui aura la charge d'élire ces municipalités soit un corps électoral large, et surtout que ce soit un collège unique. Nous ne pensons pas qu'il soit sain, dans le climat politique actuel de l'Union française, de cristalliser un certain nombre d'émotions, d'inquiétudes, peut-être de colères, autour de cette institution du second collège. Ce serait même probablement, à l'heure présente, une erreur majeure. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Nous pensons donc que le Conseil de la République sera sage en votant telle qu'elle nous est présentée la proposition qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une proposition socialiste et, si nous avions eu à la rédiger, un certain nombre de dispositions qui ne figurent pas dans le texte y auraient, sans doute, été introduites, et d'autres dispositions ne s'y trouveraient plus. Mais nous pensons que c'est une proposition républicaine et que, autour de cette proposition de loi, un large accord national peut s'instituer. Pour que cet accord puisse s'établir, nous renonçons de très bon cœur aux amendements que nous aurions très volontiers présentés. Nous demandons que nos collègues en fassent autant et je dois dire tout de suite que, faisant cet effort, nous n'en serons que plus fermes dans notre volonté d'offrir aux populations africaines cette école de civisme et de démocratie qu'est la gestion des affaires locales, et particulièrement des affaires communales. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Zafimahova. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Zafimahova. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les brillantes et si complètes interventions des collègues qui se sont déjà succédé à cette tribune, il ne me restera plus grand-chose à dire, si ce n'est de signaler à l'attention du Conseil de la République un fait particulier concernant Madagascar. Aussi, je ne m'attarderai pas sur la controverse qui oppose les partisans du double collège à ceux du collège unique. Tous les arguments en faveur de l'un ou de l'autre système ont déjà été développés maintes fois, à cette tribune ou ailleurs. Chacun a réfléchi et pris ses responsabilités. Désormais, des polémiques supplémentaires ne pourraient que fausser le débat. C'est au scrutin de nous départager. C'est au peuple, par la voix de ses représentants, de décider de l'opportunité d'une telle réforme. Pour ma part, je reste fidèle à la position prise par mes amis.

Je ne ferai aussi que mentionner l'article 3 que vous propose le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Il compromet, dans sa nouvelle forme, l'avenir de la réforme municipale outre-mer. Certes, il peut paraître raisonnable et justifié de s'en remettre à nos assemblées territoriales du soin de déterminer elles-mêmes quelles seraient les cités qui pourraient être érigées en communes de plein exercice. La manœuvre est subtile. N'oublions pas que cet article prévoit par ailleurs que la création de communes de plein exercice requiert la majorité des deux tiers des membres des assemblées territoriales. N'oublions pas non plus que, dans certains territoires, certaines des assemblées locales se montrent parfois influençables. Si j'ajoute que le texte déposé prévoit, comme on le sait, l'institution du double collège, on peut être sûr qu'avec un tel système les villes appelées à devenir des communes de plein exercice seront infiniment rares. Adopter le point de vue de M. Josse, c'est figer le régime communal à son stade embryonnaire.

J'en viens maintenant à l'article 4 bis, qui a requis toute mon attention. Cet article, qui institue expressément le double collège — je n'insiste pas sur ce point, car tout a été dit — stipule par ailleurs que Madagascar suivra les règles de répartition qui lui sont propres en matière communale. La formule est heureuse, voilà.

On ne dit pas clairement que le cas de Madagascar est disjoint des autres territoires d'outre-mer. On ne fait que le sous-entendre. Le résultat est le même.

Sans doute juge-t-on que le régime municipal de Madagascar est très avancé et que des réformes substantielles lui ont été encore récemment accordées. Autrefois, c'est-à-dire avant 1950, les communes étaient administrées, à Madagascar, par un tiers d'autochtones et par deux tiers de métropolitains. D'autre part, les autochtones n'avaient pas le droit d'être adjoints au maire. Aujourd'hui, ils peuvent l'être et disposer de la moitié des sièges. Est-ce là vraiment une raison pour disjoindre le cas de Madagascar ?

La réforme municipale qui vous est proposée est une mesure institutionnelle, donc générale. Il serait vain, il serait ridicule de prétendre que ses conditions d'application ne doivent pas être semblables partout. Si je veux bien reconnaître — et c'est assez logique — qu'on ne doit pas prendre, à l'égard de chaque territoire les mêmes mesures, par exemple en matière sanitaire, ou en ce qui concerne le plan, ou en matière économique, parce que les conditions de vie ou la nature des besoins ne sont pas les mêmes, je ne reconnaitrai jamais la valeur d'une mesure qui nous distingue des autres territoires et nous place en état d'infériorité.

Il serait d'ailleurs difficile d'invoquer un motif valable. Madagascar serait-elle moins évoluée que l'Afrique occidentale française ? Je ne le pense pas et je demande à ceux qui le penseraient de nous dire pourquoi.

On pourrait aussi poser beaucoup de questions qui resteraient sans réponse justifiée. Les véritables raisons restent peut-être inavouables et parfois inconscientes. Mais cette attitude pourrait donner l'impression qu'on veut faire de Madagascar, et par le biais d'une dissociation, le dernier bastion du colonialisme.

C'est ce que nous voulons éviter. On argue que notre île est isolée, loin de nos territoires africains. On ne s'aperçoit pas qu'on fait un calcul qui pourrait être désastreux, parce qu'un jour nos enfants — je ne parle pas de nous qui connaissons, qui admirons la France — mais nos enfants pourraient dire : puisqu'on ne nous traite pas comme des ressortissants de l'Union française, pourquoi voulez-vous que nous en fassions partie ?

Je crois qu'il serait temps qu'on prenne conscience de ces vérités élémentaires. Si, demain, l'Union française doit subsister, c'est parce qu'on aura appliqué une politique d'égalité, c'est parce qu'on aura essayé de donner à des territoires différents les mêmes liens, de telle sorte que l'habitant de Tananarive ou de Dakar n'ait pas, à l'égard d'un Provençal ou d'un Breton, la sensation de lui être inférieur.

Croyez-moi, on n'aboutit à rien de durable sur des inégalités, des privilèges.

Quant à ceux qui prétendent — et c'est le dernier aspect du problème des municipalités — qu'une telle réforme doit aboutir à des catastrophes financières, je voudrais rapidement indiquer qu'un tel argument a déjà été invoqué lors de l'élaboration de la loi Lamine Guèye. A cette époque, on prétendait que l'économie des territoires d'outre-mer ne résisterait pas à l'application d'une telle loi. La même appréhension a été manifestée lors du vote du code du travail. Il n'en a rien été. Il n'en sera rien, non plus, cette fois-ci.

Certes, un certain nombre de municipalités, que je veux croire peu élevées, pourront être mal gérées, mais j'ai l'impression qu'il en est de même dans la métropole et dans tous les pays. Le scandale, le désordre, la faillite ne sont pas l'apanage des seuls territoires d'outre-mer.

En fait, on se heurte à une position d'esprit toujours la même, celle de l'immobilisme. Il est des gens qui, par nature, ou surtout parce qu'ils y trouvent un avantage personnel, craignent tout changement. Pour ma part, je comprendrais cette position si tout était parfait. Nous n'en sommes pas là.

Aussi, et pour reprendre le problème très particulier des municipalités, je veux espérer qu'on tiendra compte des réserves que j'ai formulées et que nombre de mes collègues ont déjà énoncées à l'égard du rapport de M. Josse. Sa forme aimable ne doit pas vous faire oublier qu'il tend, dans la pratique, à maintenir dans ses grandes lignes le *statu quo* communal.

Surtout je m'élève avec force contre le projet de dissocier Madagascar de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Au moment où nous essayons par une série de mesures : hier la loi dite Lamine Guèye sur la fonction publique, le code du travail, aujourd'hui la réorganisation des municipalités, demain les attributions et les pouvoirs des assemblées locales et d'autres certainement encore, de donner à l'Union française une certaine cohésion, il serait inconcevable qu'on applique à notre grande île un régime d'exception.

Aussi je demande que cet article 4 bis soit supprimé. Je demande qu'on respecte l'égalité et l'unité des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont justement souligné l'importance politique du projet de loi en discussion. Cette importance s'est surtout fait sentir au cours de la controverse qui s'est instituée dans cette assemblée entre partisans et adversaires du double collège.

Sur ce point, la cause est entendue. C'est le principe du collège unique qui s'impose à notre esprit comme le plus valable, le plus juste, le plus conforme au droit et à l'équité.

Je crois cependant que l'importance politique de la décision que nous aurons à prendre tout à l'heure dépasse largement le cadre de cette controverse. Selon moi, la question essentielle qui se pose à nous n'est pas tellement de savoir quel sera le point de vue qui prévaudra au terme de ce débat. Sera-ce le double collège qui l'emportera ou bien le collège unique ? Sans sous-estimer l'importance de cet aspect du problème, je crois cependant que la question qui se pose à nous va beaucoup plus loin. La vraie question, à mon sens, est de savoir si la décision qui sortira de nos travaux s'inscrira positivement ou négativement sur le tableau de la conjoncture politique actuelle, si elle jouera un rôle progressif ou régressif, si elle répondra, oui ou non, aux espoirs et aux aspirations des populations des territoires d'outre-mer. C'est à cette question qu'il nous appartient de répondre.

Je le ferai quant à moi en me référant aux faits. Considérons d'abord le plus proche de nous, celui qui s'est dégagé hier, au cours de la première partie du débat. Ce que nous avons entrevu devrait nous inciter à réfléchir sur les raisons qui ont pu déterminer les élus du deuxième collège à prendre position contre le rapport de la commission de la France d'outre-mer et en faveur du collège unique. Les raisons qui nous ont animés ne sont pas un mystère. Elles ont été clairement affirmées. Si nous sommes pour le collège unique, c'est parce que cela répond aux intérêts et aux aspirations des populations que nous représentons ici.

Dès lors, le devoir pour nous, pour nous tous, devient simple. Si nous voulons accomplir un acte politique valable s'inscrivant positivement dans le sens de l'intérêt général des populations d'outre-mer, nous devons rejeter les conclusions de la commission de la France d'outre-mer et nous prononcer en faveur du collège unique, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale.

Nous devons également nous demander si le projet de M. Josse, qui porte, rappelons-le, la marque de la discrimination raciale, serait de nature à provoquer une détente politique dans les territoires intéressés par la réforme ou si, au contraire, il serait de nature à provoquer une aggravation.

Le caractère néfaste de ce projet est indiscutable et lorsqu'on l'examine sous l'angle de la situation politique en Afrique noire, comme sous l'angle de l'évolution des événements sur l'ensemble du continent africain, il nous apparaît comme une

mesure dérisoire, comme un acte désespéré d'une poignée d'hommes à l'esprit attardé, qui n'ont rien appris du présent et qui n'ont rien oublié du passé.

Ainsi donc, la question est clairement posée. Nous avons, d'un côté, les populations d'outre-mer — plus de 20 millions d'habitants — avec leurs aspirations, leurs intérêts, et une situation politique sur le continent africain en pleine évolution, situation qui se caractérise par une prise de conscience très nette du sentiment national. De l'autre côté, nous avons une poignée d'hommes qui défendent des intérêts particuliers, des immeubles, des banques, des sociétés commerciales.

Entre les populations d'outre-mer, leurs intérêts et la situation politique, d'une part, et cette poignée d'hommes qui défendent des intérêts privés, d'autre part, notre choix est fait. Nous sommes pour un projet de loi qui réponde aux sentiments, aux aspirations et aux intérêts des populations des territoires d'outre-mer, d'où il s'ensuit que nous sommes contre le projet qui nous a été présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer par M. Josse.

Après avoir souligné l'aspect politique du problème, je voudrais faire quelques brèves remarques sur le projet lui-même.

M. Josse, dans le projet qu'il présente au nom de la commission de la France d'outre-mer, a demandé et obtenu la suppression de l'article 3 qui figurait au projet transmis par l'Assemblée nationale. Les arguments qu'il a invoqués pour demander la suppression de cet article sont de trois ordres : il est, nous a-t-il dit, antijuridique, contradictoire et il s'oppose aux intérêts, des populations visées par la réforme.

Je laisse de côté les arguments de droit, on en a déjà parlé ; des hommes plus compétents ont montré que ces arguments étaient inconsistants. Ce que je voudrais faire, c'est insister plus particulièrement sur le dernier argument de M. Josse. Comment M. Josse justifie-t-il sa position ?

Il dit ceci : « La question est de savoir si cette loi, d'une épineuse application, ne va pas apporter une preuve apparente de l'incapacité de ces populations à remplir cette tâche et porter ainsi gravement atteinte à leurs intérêts ».

J'avoue que je ne comprends pas M. Josse, et c'est pourquoi je me permets de vous interroger. Que voulez-vous dire par là ? Je vous le dis franchement, je crains de comprendre. Ainsi, selon vous, l'incapacité de l'homme africain à exercer certaines tâches — les tâches nobles peut-être — ne serait pas seulement apparente ; elle serait réelle, congénitale pourrait-on dire ! L'homme noir, grâce à la sueur duquel on a amassé des fortunes colossales, serait juste bon à percevoir des salaires de misère et à se taire, tandis que l'homme du type « conquistador » posséderait seul les qualités de commandement !

M. Louis Gros. Oh ! Oh !

M. Franceschi. Je m'excuse, monsieur Gros, si je parle ainsi, c'est parce qu'on a exprimé dans le rapport des idées que l'on peut avoir, mais qu'il est très regrettable de trouver imprimées dans un texte officiel. En développant sa pensée dans le rapport, M. le rapporteur appelait en quelque sorte notre réponse. J'ai cru devoir la donner.

Et si je mets un peu de passion dans mes paroles, c'est que j'ai le souci de démontrer que le rapport de M. Josse est assorti d'idées telles que notre assemblée devrait le rejeter purement et simplement. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs à gauche.)*

M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franceschi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. L'orateur, je crois, n'a pas lu le texte en son entier. Vous savez fort bien qu'en prenant quelques lignes d'un texte qui comporte plusieurs pages...

M. Franceschi. J'ai le rapport sous les yeux !

M. le rapporteur. ...il est assez facile de leur donner un sens qu'elles n'ont pas.

Vous savez, puisque vous avez le texte sous les yeux, à quel chapitre se rapportent les lignes que vous me reprochez. Il y est question de faire une différence entre les communes d'un maniement difficile sur le plan administratif et budgétaire, avec celles qui sont d'un maniement plus simple.

Ainsi, par exemple, puisque vous êtes du même territoire que moi, comparons, si vous le voulez bien, une ville comme Abidjan et une ville telle que Gagnoa.

Dans la première, il se pose des problèmes concernant l'eau, l'électricité ; les questions vicinales, etc., qui ne se posent pas dans la seconde. J'ai dit — vous l'avez fort bien compris d'ailleurs — qu'au lieu d'éliminer d'un trait de plume des communes rurales, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, il eût été opportun de mettre justement entre les mains des indigènes, qui n'ont pas encore eu l'habitude de s'occuper d'administration communale, des communes d'un maniement simple, c'est-à-dire les communes rurales, plutôt que de leur mettre immédiatement entre les mains les communes d'un maniement difficile comme celle d'Abidjan.

Cela est si vrai que même la gestion de la ville de Paris n'est pas remise entre les mains d'un conseil municipal, mais confiée à une multitude de services.

M. Namy. C'est pour d'autres raisons !

M. Franceschi. Mes arguments auront eu au moins pour effet de provoquer une réponse de votre part, monsieur le rapporteur, et le Conseil en jugera. J'ajoute cependant qu'il n'est pas concevable que l'on puisse soutenir une thèse comme la vôtre avec de tels arguments.

Vous savez très bien que ces textes ne sont pas des textes purement juridiques, des textes destinés à alimenter des discussions entre parlementaires. Ce sont des textes politiques qui sont lus par nos collègues, qui sont lus partout, et lorsqu'on trouve dans un rapport émanant du Conseil de la République de telles définitions, permettez-moi de dire, monsieur le rapporteur, que c'est, de votre part, au moins une maladresse. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. le rapporteur. Je m'adresse à des gens de bonne foi !

M. Franceschi. En cette matière, nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

Ma deuxième observation concerne l'article 4 bis, à propos duquel une vive controverse s'est instituée, au sein de la commission, entre partisans et adversaires du double collège. C'est en effet par le truchement de cet article que le principe du double collège a été introduit dans le texte de loi et — il faut le dire — malgré l'opposition unanime des élus du deuxième collège.

M. le rapporteur nous présente le double collège comme une formule répondant aux nécessités de la situation particulière dans les territoires où vivent et travaillent des Européens. Il l'a justifié en invoquant, d'une part, l'importance du rôle économique joué par les Européens dans ces territoires et, d'autre part, les aptitudes particulières de ces derniers à gouverner et à administrer.

Il est clair en effet, mes chers collègues, que certains éléments européens, au premier rang desquels se placent les représentants des entreprises et des sociétés, occupent une place de tout premier ordre dans l'économie africaine. A ce propos, M. Josse nous donne des indications précises. On a déjà parlé de cette question, mais pour la clarté de mon exposé, je me permets d'y revenir. Les Européens sont agglomérés dans des villes qu'ils ont eux-mêmes construites, dites-vous.

Là, monsieur le rapporteur, il faut que nous vous répondions. Vous dites que les Européens ont construit ou aidé à construire des villes. Je l'admets ; cependant, ce ne sont pas eux-mêmes qui les ont construites. Ils l'ont fait surtout avec la sueur des travailleurs africains. Cela doit être dit.

Dans les villes qu'ils ont eux-mêmes construites, ces Européens sont propriétaires des banques, des agences, de la quasi totalité des immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation.

M. Josse ajoute : il serait inconcevable que ces Européens se trouvent écartés de la gestion municipale. Comme on peut s'en rendre compte, ce qui préoccupe M. le rapporteur, ce n'est pas la défense de l'intérêt général de la communauté africaine. Ce n'est pas non plus — et là j'insiste — la défense des intérêts de tous les Européens vivant dans les territoires. Non, la seule préoccupation de M. Josse, c'est de veiller aux intérêts d'une petite minorité d'Européens, ceux qui possèdent les banques, les immeubles, les sociétés commerciales. Les autres, c'est-à-dire l'immense majorité — je parle des Européens — des fonctionnaires, des employés de commerce, des militaires, n'entrent pas en ligne de compte dans les préoccupations de M. Josse. Il les range purement et simplement avec la masse des populations africaines.

Une question se pose alors. Si vous souhaitez un conseil municipal, à Abidjan ou ailleurs, qui soit comparable, dans une certaine mesure, à un conseil d'administration, je vous entends bien, mais il aurait fallu nous le dire plus tôt. Nous aurions ainsi fait l'économie d'une longue discussion.

Quant à nous, nous nous plaçons sur un autre terrain. Nous considérons que la réforme municipale, dont la portée politique

n'échappe à personne, doit être animée par des principes plus nobles, par des principes humanitaires, par les principes définis dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, inscrite en lettres d'or dans le préambule de la Constitution !

Nous pensons que cette réforme doit se définir non en fonction des intérêts privés, mais en fonction des aspirations et de l'intérêt général des populations d'outre-mer. Nous pensons également que cette réforme doit se définir non sur la base de principes condamnés irrévocablement par l'histoire, mais en fonction des nécessités politiques. Nous pensons que la seule réforme acceptable, dans le domaine municipal comme dans tous les autres, est celle qui constituerait avant tout un acte de confiance dans les populations autochtones, confiance dans leurs traditions souvent millénaires, confiance dans leur culture, confiance enfin dans leur génie créateur ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Castellani.

M. Jules Castellani. Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est à titre personnel que je prends la parole dans ce débat. Deux points ont retenu spécialement mon attention : d'abord la définition des communes que nous voulons créer dans nos territoires, ensuite le mode d'élection des conseils municipaux appelés à gérer les communes ainsi créées.

Sur le premier point, je pense que ceux qui, comme moi, vivent dans un territoire depuis quarante ans, qui connaissent la gestion de nombreuses communes, qui ont participé à de nombreux travaux des conseils municipaux, peuvent dire dans quelles conditions les communes de moyen exercice fonctionnent actuellement.

Ces communes ne diffèrent, en fin de compte, des communes de plein exercice que par le fait que le maire, au lieu d'être élu par le conseil municipal, est un fonctionnaire désigné par les autorités et toujours un administrateur de la France d'outre-mer, qui prend le titre d'administrateur-maire. Ce fonctionnaire, en réalité, a les prérogatives d'un maire et il obéit au vote de la majorité du conseil municipal qui constitue la commune de moyen exercice. C'est en général un homme dont l'arbitrage est incontesté.

On veut, je le sais, laisser croire que cette façon de faire n'est pas démocratique. En tout cas, ceux qui ont vu des communes de type purement autochtone, c'est-à-dire des communes gérées par des chefs de village, comme il en existait il y a quelques dizaines d'années, ceux qui font la comparaison entre ces communes et les communes de moyen exercice, peuvent témoigner qu'un immense progrès a été réalisé, dans l'intérêt de toutes les populations composant l'Union française, sans discrimination de race ni d'origine.

L'administrateur-maire établit son budget comme le font tous les maires, mais ce budget ne devient applicable, ne devient exécutoire que lorsque le conseil municipal l'a adopté. Je m'excuse de faire une espèce de préface à ce que je dirai tout à l'heure sur les collèges électoraux, mais on peut affirmer que cet administrateur-maire est un arbitre toujours impartial entre les diverses tendances, entre les diverses représentations, entre les divers collèges qui constituent le conseil municipal. Son arbitrage est rendu dans l'intérêt de la commune, dans l'intérêt de toutes les populations.

Il est bon aussi que nous sachions que ces communes, loin d'être diminuées par la présence d'un administrateur à leur tête, bénéficient au contraire du fait que cet administrateur, qui est en plus, chez nous, chef de district et, dans d'autres pays, chef de région ou chef de subdivision, apporte à la commune le bénéfice d'une très grande expérience et, souvent aussi, le bénéfice matériel des possibilités qu'il a en raison des fonctions importantes qu'il occupe en plus, à savoir chef de district, de région ou de subdivision.

Je ne vois vraiment pas ce qui peut heurter nos collègues d'outre-mer, eux qui connaissent le parfait fonctionnement de ces communes et la probité avec laquelle elles sont gérées, grâce, certes, aux conseils municipaux — et je ne fais aucune distinction entre les élus — mais aussi, il faut le dire, grâce à cette régularité dans la direction de la commune, à cette autorité, à cet arbitrage dont je parlais tout à l'heure que constitue la présence d'un administrateur à sa tête.

Tout est critiquable, je le sais, et je comprends ceux qui, avec impatience, veulent aller très vite. Nous sommes de ceux-là et nous pensons que le progrès est une nécessité. Mais il serait mauvais et même contraire à la vérité de dire que, dans nos territoires d'outre-mer, aucun progrès n'a été accompli ces dernières années, je dirais même depuis que la France a l'honneur de les gérer. Les progrès réalisés sont

immenses, ceux de nos collègues que des missions et des voyages ont appelés dans les territoires d'outre-mer peuvent l'attester.

Reconnaître les mérites de la France métropolitaine qui, dans ces territoires, a essayé par les moyens souvent insuffisants dont elle disposait de promouvoir un progrès considérable, est chose naturelle et je me devais, quant à moi, de rendre un tel hommage du haut de cette tribune. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Sur le plan de l'application, j'ai déjà indiqué comment fonctionnaient *grosso modo* ces conseils municipaux.

Partout, toutes les fois que je le peux, j'assiste aux séances des conseils municipaux. J'y assiste dans les villes les plus diverses de la Grande-Ile. Jamais je n'ai constaté entre les divers éléments qui les composent un désaccord grave, des attitudes inconciliables. J'ai toujours constaté, au contraire, un esprit de compréhension de part et d'autre qui m'a amené à cette conclusion qu'il est plus nécessaire que jamais de poursuivre cette collaboration dans la confiance et dans l'efficacité.

J'aborde maintenant le problème des collèges. Les nombreuses conversations qu'ici et là nous avons démontré que c'est peut-être le seul problème qui vraiment nous divise. Je me suis souvent entretenu avec des collègues représentant, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, un collège autre que le mien, de divers problèmes sociaux, économiques et financiers et il m'a semblé que presque toujours nous arrivions, sinon à des conclusions identiques, du moins à des conclusions qui se rejoignaient pour défendre l'intérêt des territoires que nous représentions. Il m'a semblé aussi qu'une très grande bonne volonté animait les uns et les autres, quel que soit le collège auquel ils appartenaient.

Cette volonté se traduit souvent dans les faits par des délégations communes envoyées auprès des pouvoirs publics pour la défense d'intérêts communs ; j'ai vu rarement naître des désaccords quand ces intérêts étaient en cause et je m'en félicite.

Quant au point qui nous divise, je vais essayer de vous indiquer les raisons pour lesquelles je suis partisan du double collège. Je vous prie de considérer d'abord, en toute bonne foi, ceci : personne ne peut soutenir que c'est manifester une intention raciste que de s'affirmer partisan de ce double collège. Un exemple vous le prouve, que mes collègues de Madagascar ne récuseront pas, celui de la première circonscription de la Grande Ile, où le premier collège est composé non seulement de citoyens de statut français, parmi lesquels figurent, outre les Européens, les originaires de nos départements d'outre-mer — je pense particulièrement à la Réunion et aussi aux Antilles — mais encore de nombreux autochtones qui ont acquis la citoyenneté de statut civil français. Cela suffit à montrer qu'un tel collège ne peut soulever de questions raciales et que seules d'autres raisons peuvent incliner ceux qui défendent le double collège à le faire.

Je ne voudrais pas insister, cette question ayant été évoquée très longuement ici déjà. Cependant je demande : en quoi la représentation du premier collège au sein des assemblées a-t-elle gêné la défense des intérêts des territoires d'outre-mer ? J'ai déjà dit tout à l'heure que beaucoup de nos collègues reconnaissent en effet que, loin de la gêner, cela pouvait souvent être utile. Je dirai aussi que, sur le plan local, cette collaboration étroite entre les diverses populations, la population autochtone et la population immigrée — laquelle d'ailleurs est vite adoptée, car ses membres ont donné une grande partie de leur vie à ces territoires et ils ont droit à la citoyenneté de ces territoires — cette collaboration, dis-je, ne peut être que profitable à ces territoires.

Le collège unique certes sera établi, mais plus tard et grâce à une évolution indispensable. Il serait actuellement mauvais, il serait vraiment contraire, non seulement aux intérêts de la communauté française, mais aussi aux intérêts particuliers de chaque territoire, de ne pas admettre la nécessité de ce double collège.

M. Robert Aubé. Très bien !

M. Jules Castellani. Je l'indique très clairement, l'un comme l'autre collège n'ont d'autre but que le service des populations. Ils n'ont pas un but de combat, comme certains veulent bien le dire, loin de là. Le double collège développe une collaboration et une coopération dont je me félicite.

Chacun cherche dans la Constitution les éléments qui peuvent être favorables ou défavorables à sa thèse. Je suis de ceux qui ont voté contre cette Constitution, mais, en républi-

cain discipliné, j'entends qu'elle soit appliquée et respectée jusqu'à ce que nous puissions la réformer. La Constitution, dans ses articles 80 et 81, a bien prévu cette espèce de double citoyenneté dont je parlais tout à l'heure. Elle l'a prévue parce que cette institution a semblé s'imposer aux constituants, pour des raisons certes d'ordre local et pour des raisons d'ordre politique. Ceux de nos collègues autochtones — un orateur l'a rappelé à cette tribune, le rapporteur, si mes souvenirs sont exacts — qui ont voté cette Constitution ont-ils trouvé extraordinaire que les articles 80 et 81 fassent cette espèce de différence entre les deux citoyennetés ? Je pense, au contraire, qu'ils ont vu là le souci de respecter toutes les traditions, de respecter tous les intérêts de nos territoires. C'est la raison à laquelle j'attribue le vote que la grande majorité des élus autochtones à la deuxième assemblée Constituante ont exprimé en faveur de la Constitution.

Si nous pouvions alors, d'un commun accord, arriver à penser que, pour le moment, le maintien de ce double collège est une nécessité absolue, nous aurions fait un pas considérable vers l'entente et vers la défense des intérêts communs de nos territoires...

M. Mahamane Haidara. ...un pas en arrière !

M. Jules Castellani. ...vers cette conciliation au profit de la défense des intérêts des territoires d'outre-mer que nous voulons tous et qui est notre but à tous.

Pour moi, ne voulant obéir à aucune passion autre que celle de la défense des intérêts qui m'ont été confiés, sans distinction de race ni de couleur, libre de tout intérêt personnel, contrairement à ce que l'on pourrait dire, je déclare qu'en défendant le double collège, je n'ai que le souci des destinées de mon territoire, des destinées de la France et de la République. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga. Mesdames, messieurs, tous ceux qui n'ont pas à leur disposition des moyens d'information leur permettant de suivre de près le déroulement des travaux parlementaires — c'est le cas pour la plupart des habitants des territoires d'outre-mer — trouveront bien long le délai de six à sept mois qui sépare la discussion en première lecture de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale de notre débat d'aujourd'hui. Cette impatience est d'autant plus légitime qu'il y a plusieurs années qu'on parle de cette loi, plusieurs années que nos populations attendent la création des municipalités qu'elles considèrent, avec l'abolition du travail forcé et l'institution du code du travail, comme l'une des réalisations essentielles pour elles.

Il sera plus facile de faire comprendre à ces populations que le retard a été imposé à notre Assemblée par les circonstances que de leur faire comprendre pourquoi elle aurait adopté un texte qui donne moins de satisfaction que celui de l'Assemblée nationale et va ainsi à l'encontre de leur espoir. Vous savez, mesdames, messieurs, que le Conseil de la République jouit d'une grande sympathie auprès des populations d'outre-mer et vous en savez également la raison. Mais ce que vous ignorez peut-être, c'est que certaines interventions et certains votes dans cette enceinte, lors de la discussion du code du travail, ont fait passer notre Assemblée pour une chambre réactionnaire. Pour nous qui siégeons avec vous, cela est pénible à entendre, car nous savons combien nombreux sont nos collègues métropolitains qui ne demandent qu'à comprendre les problèmes d'outre-mer, qu'à connaître les vrais désirs de nos populations pour nous aider à les satisfaire.

Mesdames, messieurs, le désir de nos populations est que nous leur donnions sans trop tarder des communes de plein exercice où elles apprendront à administrer leurs propres affaires. Des personnalités autorisées, tant françaises qu'étrangères, expriment souvent leur admiration pour le sérieux et la maturité politique avec lesquels se traitent les questions dans nos assemblées territoriales et fédérales. Il serait dès lors injuste de prétendre que l'élite d'outre-mer n'est pas capable d'administrer les municipalités, d'autant plus que cette élite est depuis dix ans représentée au Parlement, où elle participe de plus en plus aux formations ministérielles.

Nos populations considèrent comme dépassé le système du double collège, qui crée dans une même patrie deux catégories de citoyens et qui tend à diviser leurs intérêts au lieu de les rapprocher. Elles comprennent parfaitement bien qu'un Français d'origine métropolitaine puisse défendre efficacement les intérêts des Français autochtones, et vice-versa.

Vous me permettrez, mesdames, messieurs, de vous citer des exemples. Dans le territoire que je représente, sur cinq conseil-

lers siégeant à l'Assemblée de Versailles, il y a trois Européens et deux Africains, alors que le collège électoral est unique et qu'il est composé de quarante et un noirs et de neuf blancs. Dans les élections municipales, à Ouagadougou, au mois d'août dernier, un Français d'origine métropolitaine a été élu dans un quartier qu'il n'habite pas et où ne réside pas un seul Européen.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de ne pas suivre le rapport de notre commission de la France d'outre-mer et de voter sans hésitation la création des communes de plein exercice élues au collège unique. Les événements vont très vite, surtout en Afrique, où la France n'est pas seule à administrer des territoires et où elle risque d'être dépassée, elle qui a toujours été à la pointe du progrès et de l'évolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous m'en excuserez, mais comment ne pas poser la question : pourquoi cette loi ? Pourquoi, surtout, l'intérêt que nous lui attachons ? Pourquoi les parlementaires des différents partis, et même le Gouvernement, ont-ils jugé utile de déposer des textes concernant la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ?

C'est, tout d'abord, parce que quel que soit notre parti, nous sommes obligés de convenir que la véritable école de la démocratie, c'est la commune ; parce que si rien n'est impossible à un peuple de génie, même la réalisation d'un édifice par le sommet, il est toujours plus rassurant de commencer par les fondations. C'est ensuite parce qu'il est vain de parler de libéralisme et de politique sans franchises municipales ; on l'a déjà rappelé à différentes reprises.

En effet, singulier paradoxe que celui du citoyen qui, autorisé à participer à la vie nationale, se verrait privé de la possibilité de dire son mot sur les affaires de sa propre ville ! Question de logique ou tout simplement de bon sens mais, aussi, obligation fondamentale découlant du rôle de tutelle précisé solennellement par la Constitution.

Comment conduire progressivement les peuples outre-mer à la gestion de leurs propres affaires si l'organisation municipale n'offre pas la possibilité d'un apprentissage de cette gestion promise ? Quelle responsabilité accrue confiée à des citoyens qui ne se seront pas exercés aux tâches élémentaires de la vie publique dans le cadre familial, celui de la commune !

On peut s'étonner avec juste raison de la réticence de fait que marque, devant cette loi, certains esprits qui n'ont pas été les derniers, cependant, à mettre l'accent sur ces considérations. Bien entendu, toute organisation municipale n'est pas inconnue dans nos territoires d'outre-mer et personne, à notre connaissance, n'a soutenu cette affirmation qui serait une grossière erreur contre la vérité. Notre vieux Sénégal s'honore de compter trois communes de plein exercice dont la première, celle de Saint-Louis, date de 1872. Le décret de 1947 offre des possibilités de créer des communes, mais ce que l'on ne souligne pas assez, c'est l'insuffisance, voire l'absence d'autonomie de ces communes.

On lira avec intérêt une étude récente sur les budgets communaux de l'Afrique noire et de Madagascar dans le numéro de janvier du *Bulletin de conjoncture du ministère de la France d'outre-mer*. C'est une source qui ne saurait être suspecte de parti pris. On apprend qu'en Afrique occidentale française, sur cinquante-six communes existantes, trois ont leur autonomie pleine tandis que, sur ce total, trente et une n'ont été érigées en communes mixtes que depuis 1950. En ce qui concerne par exemple le Niger, les deux communes mixtes de Niamey et de Zinder n'ont été créées qu'en 1954. Le Cameroun compte treize communes urbaines, dont trois créées en 1953 avec moins d'autonomie qu'en Afrique occidentale française, l'élection y étant inconnue pour la désignation des notables municipaux.

L'Afrique équatoriale française, malgré une activité commerciale et économique plus concentrée dans les grands centres, ne compte, d'après ce document, que sept municipalités, toutes communes du premier degré, c'est-à-dire que la commission municipale et le maire sont nommés par l'autorité de tutelle.

Madagascar, toujours d'après la même source, où la vie municipale est relativement plus développée par rapport aux autres territoires, ne possède jusqu'ici que des communes de moyen exercice, comparables aux communes mixtes du troisième degré de l'Afrique occidentale française, malgré une maturité que souligne la place des collectivités malgaches dans les finances du territoire.

En résumé, l'organisation municipale en Afrique occidentale française, au Cameroun, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, territoires possédant des assemblées territoriales et une représentation au Parlement, se réduit, en tout et pour

tout, à trois communes au sens plein du mot, le reste, pour la plupart de création récente, n'étant que des municipalités de second ordre, où les délégués municipaux, même dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire quand ils sont élus, se voient imposer leur premier magistrat.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été amenée à voter, le 13 août 1954, un texte consacrant une promotion des municipalités dans les territoires d'outre-mer. Est-il raisonnable, est-il sage, après l'évolution politique, économique et sociale qui s'est produite depuis 1946, de s'en tenir au régime du décret ? Est-il normal de refuser plus longtemps une autonomie plus complète à de grands centres, tels que Kaolack, Thiès, au Sénégal, Abidjan en Côte d'Ivoire, Brazzaville, etc., dont la poussée économique de ces dernières années fait de dignes émules des villes privilégiées du Sénégal ?

Le législateur, qui connaît l'influence du facteur économique sur l'évolution des communes, ne peut faire fi de cette considération quand il s'agit de l'évolution des collectivités d'outre-mer. Agir autrement serait aller en sens inverse de celui de l'Histoire. L'Assemblée nationale a donc choisi d'aller dans le sens du progrès et du raisonnable, mais, contrairement à ce qu'on laisse entendre — et ce point mérite d'être souligné — son texte, loin d'être révolutionnaire, n'est qu'une réforme relativement modérée, une sage adaptation aux conditions locales, un compromis entre le présent et l'avenir.

Je m'explique: on ne peut pas reprocher au texte de l'Assemblée nationale d'être une transposition pure et simple de la législation communale métropolitaine. Le législateur, qui s'est inspiré aussi largement que faire se pouvait de la loi de 1884, n'a pas manqué de tenir compte des conditions particulières au milieu pour lequel il légiférait.

En ce qui concerne le processus même de la formation des communes, la loi prévoit, à côté des communes de plein exercice dont elle décide l'érection, des communes de moyen exercice d'autonomie plus restreinte, ce qui témoigne du souci du législateur d'établir un lien entre les institutions du passé et celles de l'avenir.

Il est possible de critiquer l'article 2, instituant de nouvelles municipalités de plein exercice, du point de vue de la technique pure. Il est plus difficile d'en contester la portée pratique et l'opportunité politique au moment où nos voisins britanniques procèdent, dans les territoires africains, aux réformes que l'on sait.

Ce n'est pas tout: c'est le même souci d'équilibre et d'efficacité pratique que l'on retrouve dans les règles de stricte gestion qui doivent sauvegarder les finances publiques et l'accroissement des ressources municipales qui doivent assurer une indépendance réelle des collectivités locales à l'égard des budgets territoriaux et fédéraux d'une part, et du budget de l'Etat, d'autre part.

En effet, comment parler d'autonomie avec des finances obérées, des budgets municipaux en déconfiture ? A ce propos, je sais qu'on n'a pas manqué d'évoquer l'exemple des municipalités sénégalaises et de nous l'opposer comme un argument contre notre propre revendication.

Qu'il me suffise de répondre tout simplement, comme nous l'avons déjà fait ici même, que la gestion actuelle des municipalités du Sénégal tient à des causes particulières sur lesquelles on comprendra que je reste discret aujourd'hui, dans le souci de ne pas transformer ce débat en procès qui serait déplacé dans cette enceinte. Quoi qu'il en soit, elle ne saurait donner lieu à un jugement de valeur sur les capacités de gestion des autochtones. Mon ami, M. Legros, qui présida avec succès aux destinées de la capitale du Sénégal, vous aurait dit, s'il avait pu être présent à nos débats, quelles leçons de droiture et quels exemples de gestion méticuleuse laisse à la postérité, avant l'institution du régime de facilité d'après-guerre, toute une génération de maires parmi lesquels on compte d'authentiques Africains.

Cela dit, nous précisons que c'est dans la mesure où la loi nous apporte des garanties sérieuses de gestion, dans la mesure où elle permet un contrôle réel des finances publiques qu'elle doit calmer les inquiétudes de ceux que préoccupe cet aspect fondamental de la question.

D'autre part, il faut bien reconnaître que la liberté du maire ne saurait non plus dégénérer en liberté de faire n'importe quoi en matière électorale. C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale a eu raison d'édicter un ensemble de mesures que certains, raisonnant dans l'absolu, considèrent bien à tort comme une atteinte aux prérogatives du maire alors qu'il prend des dispositions garantissant la sincérité des opérations électorales.

On voit donc qu'ici encore c'est moins le souci d'une transposition de la loi de 1884 qui a guidé le législateur de l'Assemblée nationale que celui d'une appréciation exacte des situations locales qu'imposent de nécessaires adaptations.

Le texte de l'Assemblée nationale institue enfin pour les élections municipales dans tous les territoires d'outre-mer le collège unique. C'est là, sans aucun doute, la disposition essentielle qui lui vaut l'opposition qui s'est déchainée contre lui, et qu'on n'a pas manqué de souligner au cours de ce débat. Certains élus ont considéré cette institution généralisée du collège unique aux élections municipales comme la manifestation d'une volonté arrêtée d'éliminer la représentation d'origine métropolitaine. C'est, sans raison valable, tenter par les partisans du collège unique un procès d'intention dont il a été fait justice depuis longtemps, comme le montre la présence de citoyens de statut civil dans les assemblées municipales, territoriales et parlementaires où ils ont été appelés à siéger par la confiance de collèges composés en majorité d'autochtones. Mais ce qu'il convient surtout de noter si l'on veut discuter sur le terrain choisi par les adversaires du texte de l'Assemblée nationale — et c'est ce que le rapport de la commission de la France d'outre-mer néglige totalement — c'est que l'institution du collège unique est assortie d'un sectionnement électoral de la commune pour les villes de plus de 5.000 habitants et d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Il est hors de doute que, dans la quasi-totalité des cas, le jeu de cette double représentation proportionnelle s'ajoutant à la sagesse des populations autochtones qui, quoi qu'on en dise, n'hésitent pas à faire appel aux compétences européennes qui leur inspirent confiance, aura pour résultat d'assurer incontestablement la représentation équitable de tous les intérêts de la collectivité sans distinction de statut.

Ainsi donc, qu'il s'agisse du processus de la formation des communes, qu'il s'agisse des prérogatives mêmes des municipalités les plus émancipées, ou du régime spécifiquement électoral de ces communes, le texte de l'Assemblée nationale n'est pas sans nuance par rapport à la charte municipale en vigueur dans la France métropolitaine.

Est-il raisonnable, dans ces conditions, de proposer aux populations d'outre-mer, comme pour abuser de leur patience, un nouveau texte qui apparaîtra aux yeux de tous comme une mutilation d'un premier geste de générosité qui a déjà suscité tant d'espoirs ?

Que nous apporte en effet le texte de notre commission de la France d'outre-mer ? C'est, tout d'abord, une immense déception. Le texte de M. Josse, par les considérations mêmes qui l'inspirent et la philosophie qui en est la base, s'éloigne, dès le titre 1^{er}, de la conception du législateur de l'Assemblée nationale. Celui-ci, convaincu de la nécessité de procéder à une réforme, décide la création de quarante-quatre communes de plein exercice. Le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République supprime d'un trait de plume cette création, ajourne la réforme, propose une nouvelle période de préapprentissage par l'octroi, selon lui fort généreux, de quelque cent quarante-quatre communes de moyen exercice.

Il est clair que, pour les auteurs de ce texte, la seule expérience municipale à entreprendre en 1955, c'est-à-dire onze ans après la Libération, doit être limitée à la formule naturellement plus parternaliste de commune de moyen exercice avec un maire désigné par l'autorité de tutelle.

Il est vrai que l'article 3 nouveau donne aux assemblées locales la possibilité de transformer en communes de plein exercice les communes mixtes déjà créées à la demande de la majorité des deux tiers. On ne manquera pas de constater la contradiction qu'implique cette démarche de pensée qui tantôt refuse, tantôt accorde la confiance à l'élite autochtone, selon qu'elle siège dans une assemblée municipale ou territoriale. On peut se demander, en outre, si le fait d'exiger une majorité des deux tiers dans des assemblées où existe le double collège, ne laissera pas maîtresse de la décision telle ou telle fraction de l'opinion. (Applaudissements sur quelques bancs.)

On peut craindre que l'intervention d'un décret, dans les trois mois, soit un alibi, sinon une astuce juridique pour retarder indéfiniment l'érection de localités en communes de plein exercice.

J'ajoute que les élus du Sénégal unanimes ne sauraient applaudir au sens spécial que le rapporteur de notre commission veut bien faire aux trois vieilles communes de notre territoire.

Suffisamment averti pour comprendre la signification d'un tel cadeau, solidaire de l'Afrique noire, il refuse tout traitement qui circonscrit le progrès dans les limites aussi étroites et qui, au demeurant installe une dualité de régimes au sein d'un même territoire. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

On peut s'interroger — je sais que je parle sous le contrôle attentif de professeurs de droit — sur la constitutionnalité d'une disposition qui laisserait à un décret le soin de créer des communes de plein exercice, toute question d'opportunité pratique mise à part, au regard de l'article 86 de la Constitution. Que dit, en effet, cet article 86 :

« Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi. »

Quoi qu'il en soit, quelle que soit la réponse que l'on fera à cette question, je dis qu'il restera toujours une grave lacune. A supposer que la Constitution soit de nouveau tournée, en admettant que cette création puisse être décidée par voie de décret, quel sera le statut juridique de vos futures communes de plein exercice ? Faut-il admettre que ce sera encore un décret qui fixera ce cadre juridique, car la proposition de loi que nous discutons ne règle cette importante question que pour les communes qu'elle crée, c'est-à-dire pour les communes mixtes.

Je ne parlerai que pour mémoire, si j'ose dire, de la modification de l'article 10 faisant obligation aux citoyens des communes de justifier du paiement de deux années fiscales pour être inscrit sur les listes électorales. La règle de droit commun nous paraît plus souhaitable, malgré les considérations sur lesquelles prétend s'appuyer le rapporteur ; considérations qui s'inspireraient du souci de protéger les droits coutumiers des natis de la région.

Ma conviction est qu'il y a un faux problème, l'organisation municipale telle que nous l'imaginons supposant une transformation de la société africaine sous l'influence des facteurs économiques et sociaux.

J'en arrive enfin à l'article 4 bis qui rétablit le double collège pour les territoires où ce système est en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale. Pour ma part je suis surpris de l'ampleur que le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer a tenu à donner à cette controverse classique sur le problème des collèges électoraux. La question est exposée avec un soin et un luxe d'arguments tels qu'on croirait que c'est le principe de l'unicité du collège qui est posé pour toutes les élections. C'est tout juste si le débat ne se ramène pas à un dialogue de sourds entre partisans et adversaires du double collège ou du collège unique.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Très bien !

M. Mamadou Dia. Il serait facile de retourner contre M. Josse ses propres arguments. Beaucoup d'orateurs ne s'en sont pas privés.

Je passerai volontiers sous silence certaines réflexions aussi blessantes pour les élus autochtones que pour les fonctionnaires auxquels elles s'adressent.

A l'argument de l'efficacité de la représentation européenne, on a déjà répondu en signalant l'appel très large que font les collèges autochtones aux compétences d'origine métropolitaine. A la tendance qui voudrait imaginer des minorités ethniques au sein d'une république une et indivisible, on a opposé avec pertinence le principe fondamental de l'universalité des droits et le jeu de la règle démocratique, qui est la loi du nombre. A un certain bilan de la colonisation qui risque de dégénérer en querelle de comptes de ménage, nous préférons l'exaltation de la solidarité de nos destins dans les jours fastes comme dans les jours sombres.

Au raisonnement qui prétend assimiler le maintien du double collège à celui de la présence française, nous répondrons que c'est vraiment faire bon marché de celle-ci qui ne saurait être confondue avec des intérêts particuliers, si respectables soient-ils.

Qui ne sent, à la vérité, que poursuivre le débat sur ce terrain, c'est en exagérer les proportions et peut-être le dévier de son objet véritable ? Dans le cadre précis de la proposition de loi que nous discutons, il s'agit, faut-il le rappeler, d'élections municipales. S'agissant strictement de celles-ci, et rien que d'elles, le voile de la passion étant déchiré, les faits apparaissent dans leur simplicité sous un regard froid, qui peut soutenir raisonnablement le double collège au stade surtout de la commune qui, par définition, est un ?

N'est-il pas vrai, en effet, qu'à l'exception de Madagascar, dont le régime municipal est particulier sur différents points, c'est le collège unique qui régit les élections municipales dans les territoires d'outre-mer ?

Pouvons-nous accepter qu'il puisse être reproché au Conseil de la République d'avoir adopté, en 1955, une législation qui, sur le plan de la politique d'égalité, sur le plan des traditions

universalistes françaises, apparaîtra comme un recul sur la législation d'avant guerre et sur le régime des décrets ? Ce n'est pas par hasard si même le législateur par voie de décret qui ne saurait être suspect d'excès de libéralisme, a lui-même admis pour les communes qu'il a créées le collège unique. On ne peut pas l'accuser d'avoir voulu méconnaître l'importance des éléments d'origine métropolitaine, pas plus qu'aucune élite africaine ne mésestime le rôle de ces minorités agissantes comme facteur de prospérité et d'évolution. C'est qu'il n'a pas semblé nécessaire au législateur de la troisième République d'instituer la dualité des collèges pour assurer la représentation des divers éléments de la population, de même qu'il ne viendra à l'idée de personne de prévoir un collège spécial pour les éléments nord-africains qui forment de véritables colonies dans certains départements français.

De fait, la pratique la plus courante et la plus récente — tel l'exemple de l'élection municipale d'Abidjan où au dire même de M. Josse, un tiers des sièges a été mis à la disposition des colons métropolitains par le président Houphouët, montre que l'institution du collège unique s'est révélée comme le meilleur instrument de rapprochement et d'unification des fractions d'une population condamnée à vivre ensemble dans une parfaite harmonie, sous la protection des mêmes lois. (*Applaudissements.*)

Pourquoi, dans ces conditions, introduire la division là où règnent l'unité et l'entente ? Pourquoi déployer tant de trésors d'ingéniosité, tant de verve éloquente mais parfois maladroite pour créer des difficultés là où il n'y en a point, pour imaginer de faux problèmes et s'entêter à susciter un climat de défiance quand tout devrait être mis en œuvre pour maintenir la confiance ?

Mesdames, messieurs, nous avons essayé de détruire cette légende dont on a entouré le texte de l'Assemblée nationale, que d'aucuns ont voulu présenter comme un monument révolutionnaire. Nous savons qu'il n'en est rien, qu'il s'agit d'une adaptation mesurée de la loi de 1884. Nous avons cru de notre devoir de vous signaler le caractère dangereusement rétrograde de la législation que vous propose la commission de la France d'outre-mer, totalement inadaptée aux réalités de 1955, et en désaccord avec la mission de la France. Une réforme des institutions politiques outre-mer qui hésiterait à promouvoir hardiment la vie municipale serait un leurre inadmissible, car, selon le mot de Tocqueville, « il n'y a pas d'esprit de la liberté sans institutions communales ».

J'ai confiance, nous avons confiance, que la raison l'emportera sur la passion aveugle, le sens de l'intérêt national sur une conception obscurcie de notre mandat ! J'ai confiance, nous avons confiance, que les sirènes du pessimisme n'étoufferont pas les grandes voix de la sagesse qui se sont fait entendre dans ce débat ! J'ai confiance, nous avons confiance, que le Conseil de la République, éclairé, refusera de sanctionner, par un vote positif, un texte qui substitue à la foi la méfiance, à l'unité la division, à l'audace la prudence, à l'espérance la plus cruelle déception chez les populations d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil de la République est appelé à examiner un texte de la plus haute importance au point de vue politique. Après les amis qui m'ont précédé à cette tribune, notamment M. Rivièrez, que puis-je dire, sinon faire entendre la voix authentique du Gabon, plus directement visé que bien d'autres territoires ?

J'ai lu attentivement le rapport de M. Josse. Il y a développé des thèses très discutables, dont certaines ne se rapportent pas directement au sujet, pouvant par conséquent provoquer des discussions inutiles. Ce qu'il faut retenir, c'est que son contreprojet, qui vide la proposition de loi de sa véritable substance, a été repoussé par tous les élus du second collège et n'a donc recueilli que les suffrages des membres métropolitains de la commission, c'est-à-dire d'une très faible partie des populations d'outre-mer. On peut même affirmer que nombreux sont les métropolitains qui sont d'accord avec les Africains pour voir instituer des communes de plein exercice et le collège unique.

Or, ces deux mesures essentielles sont supprimées par le rapporteur. Nombreux sont, en effet, ceux qui estiment que ces mesures ne créent aucun danger pour la nation et pour l'unité de l'Union française, qui ne peut être faite que de la bonne entente, des bonnes relations et de la confiance entre autochtones et métropolitains, alors que le double collège, en les séparant les uns des autres, crée inévitablement la méfiance et l'hostilité.

Mais venons-en à l'examen du texte en ce qui concerne le Gabon. Par sentiment, le Gabon est traditionnellement français depuis les traités dont le premier, celui du 9 février 1839, a été ratifié par le Parlement. Ce sont ces traités qui ont permis à la France de pousser sa pénétration en Afrique équatoriale française par l'estuaire du Gabon, le Kouilou et le Congo.

Avant d'être territoire autonome, puis intégré dans la fédération de l'Afrique équatoriale française, le Gabon a été durant de longues années rattaché au Sénégal, le plus ancien territoire français de la côte occidentale.

Le Gabon et le Sénégal étaient unis spirituellement. En effet, en 1848, le révérend père Bessieux, premier prêtre catholique français qui arriva au Gabon en 1844, était nommé évêque de Gallipoli et vicaire apostolique de la Sénégambie et des Deux-Guinées. Alors qu'il réside à Libreville, sa juridiction s'étend du Sénégal jusqu'au cap de Bonne-Espérance, à l'exception des possessions portugaises, et sans limite dans l'intérieur.

On conçoit aisément le rôle que, de ce fait, le Gabon a pu jouer dans la colonisation française en Afrique centrale. On peut se demander alors pourquoi la qualité de « citoyen français » ne fut pas octroyée un peu plus tôt aux populations gabonaises comme elle le fut en 1916 pour les principales localités du Sénégal, d'autant plus qu'en 1910 les populations gabonaises n'avaient pas hésité à adresser au ministère des colonies une requête tendant à se faire représenter au sein du Parlement.

En tout cas, dès le 3 octobre 1911, Libreville, chef-lieu du Gabon, était érigée en commune mixte; Port-Gentil le devenait par arrêté du 28 décembre 1936. Nous ne faisons donc pas nos débuts dans l'organisation municipale. On doit bien admettre qu'après quarante-quatre ans et dix-huit ans mes compatriotes ont pu apprendre à gérer une commune.

Je dois encore vous faire remarquer qu'il existe au Gabon un climat d'entente excellent entre Africains et métropolitains, qu'ils entretiennent les meilleures relations et qu'aucun problème politique et social, en dehors des frictions inévitables entre individus, ne les divise.

Je prends à témoin M. le secrétaire d'Etat, ici présent, député de ce territoire. Il ne pourra pas me démentir quand je dirai qu'il y a entente cordiale entre métropolitains et Africains au Gabon. Veut-on les rapprocher davantage par le progrès politique ou susciter la méfiance et l'éloignement en leur refusant des droits déjà octroyés à d'autres ?

Que veut aujourd'hui le Gabon ? Seulement être reconnu pour un territoire de la République et non pour un pays conquis, bénéficier des avantages qui auraient dû lui être conférés depuis longtemps au lieu que lui soient appliqués des textes discriminatoires et contraires à la Constitution.

Il est évident que le projet de M. Josse ne vise pas à lui donner satisfaction. Je ne désire pas souligner les nombreuses contradictions du projet de M. Josse qui, par exemple, dans le même temps qu'il déclare nécessaire de laisser aux assemblées locales la décision en matière de création de communes, en institue d'un seul coup plus de 150. Je ne veux pas non plus souligner l'astuce qui consiste à exiger des assemblées une majorité des deux tiers qui ne pourra jamais être obtenue en Afrique équatoriale française sans les voix du premier collège.

Je veux seulement ajouter que les propositions qu'il présente au nom d'une fraction de la commission de la France d'outre-mer n'auraient au Gabon qu'un seul résultat : ôter à la population tout espoir de progrès politique, lui faire perdre confiance dans l'esprit de justice de la France et par conséquent travailler contre la République et contre l'Union française. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Monsieur le président, étant donné le nombre des orateurs inscrits dans la discussion générale, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir sur les articles.

Je tiens cependant à signaler à l'assemblée les inconvénients que présenterait, pour la suite des débats, le maintien de la motion préjudicielle adoptée à la demande de la commission de la France d'outre-mer.

En effet, monsieur le président, des amendements ont été présentés sur l'article 1^{er} et sur l'article 2, visant certains rétablissements. Si ces amendements étaient adoptés, nous serions dans l'obligation de déposer, soit des amendements, soit des sous-amendements, qui ne seraient que la conséquence

logique de ceux qu'aurait adoptés l'assemblée. Je me demande si le Conseil accepterait, à ce moment-là, de revenir sur son vote et d'accepter le dépôt de tels amendements.

M. le président. Monsieur Poisson, puisque vous posez une question à la présidence, je vous répondrai qu'aucune motion préjudicielle n'a été déposée.

Il a simplement été décidé par le Conseil de la République, à la demande de la commission de la France d'outre-mer, qu'après la discussion du contreprojet de M. Riviérez, aucun amendement nouveau ne pourrait être déposé, de façon que la commission ait la possibilité d'examiner tous les amendements, ce qui facilitera les débats.

Dans ces conditions, comme rien ne vous empêche encore de déposer tous les amendements ou sous-amendements que vous désirez, faites-le dès maintenant. Ainsi ils pourront être examinés par la commission. Le travail sera rendu plus facile et pour la commission et pour le Conseil de la République.

M. Poisson. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. M. Poisson parlera donc sur les articles, ainsi qu'il l'a annoncé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'argument essentiel mis en avant par le rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer dans la critique qu'il fait de l'article 3 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale est le suivant : n'est-ce pas une gageure, nous dit-il, que de donner à ces conseils municipaux inexpérimentés la gestion des localités où les conditions de son exercice seront les plus compliquées ?

Je signalerai, en passant, la contradiction qui apparaît à la lecture de la même page du document présenté au nom de votre commission de la France d'outre-mer entre, d'une part, « ces assemblées territoriales qui ont la responsabilité financière des territoires et que caractérise l'expérience déjà faite de leur capacité de gestion et d'administration » et, d'autre part, « ces conseils municipaux inexpérimentés », alors que tout le monde sait bien que, tout au moins en Afrique occidentale française, et parfois même à Madagascar, on retrouve les mêmes hommes dans l'une et l'autre de ces deux assemblées.

Mais revenons aux choses sérieuses. De quand date donc l'expérience ainsi mise en cause de ces conseils municipaux ? De 1904 pour Thiès, Tivaouane et Louga au Sénégal et, malgré une telle ancienneté, si je puis dire, la loi n'a pas cru devoir donner d'avancement à la commune mixte de Tivaouane; de 1907 pour Ziguinchor, 1911 pour Meckhé, 1917 pour Kaolack, Fatick, Foundiougne et, si la commune mixte de Kaolack, dont j'ai eu l'honneur d'être, pendant deux ans, l'administrateur-maire, a été jugée digne d'accéder au rang de commune de plein exercice, le législateur ne s'est pas reconnu le droit d'imposer aux populations de Fatick et de Foundiougne, malgré quelque trente-huit ans d'expérience municipale, la transformation « peut-être dangereuse », nous a-t-on dit, de leur commune mixte en commune de plein exercice.

La commune mixte de Diourbel, créée en 1918, a eu plus de chance. On envisage de la titulariser après trente-sept ans de stage. *(Sourires.)*

Bien sûr, me dira-t-on, vous prenez pour exemple le plus ancien de nos territoires d'Afrique. Eh bien, passons aux autres.

Au Soudan, Bamako et Kayes ont été érigées en communes mixtes en 1918. Les villes de Conakry et de Kankan, en Guinée, l'ont été respectivement en 1913 et en 1914. Quant à la Côte-d'Ivoire, chère au cœur du rapporteur de notre commission de la France d'outre-mer, elle a vu naître, en 1914, la commune mixte de Bassam et, en 1925, celle d'Abidjan.

Quand je vous aurai dit que l'expérience municipale de Porto-Novo, au Dahomey, remonte à 1919, celle de Ouidah à 1925 et celle de Bobo Dioulasso, en Haute-Volta, à 1926, je serai fondé à croire que vous disposez de tous les éléments vous permettant de réaliser combien de tels conseils municipaux, sont inexpérimentés ! On nous a dit ensuite, mes chers collègues, que « le législateur au lieu d'instituer lui-même en communes de plein exercice des localités qu'il connaît peu ou qu'il connaît mal se doit plutôt de... etc. ».

Voyons donc les conditions dans lesquelles le législateur de l'Assemblée nationale s'est cru autorisé à instituer lui-même des communes de plein exercice.

L'article 3 incriminé maintient d'une part les trois communes de plein exercice de Dakar, Saint-Louis et Rufisque au Sénégal; d'autre part, il transforme *ex abrupto* les communes mixtes en communes de plein exercice dans les proportions suivantes: vingt-cinq sur trente-six en Afrique occidentale française; six sur sept en Afrique équatoriale française; trois sur douze au Cameroun; quatre sur sept au Togo; cinq sur vingt à Madagascar. Au total quarante-trois — je ne compte pas Gorée qui n'était pas commune mixte, mais partie intégrante de la commune de plein exercice de Dakar — au total, dis-je, quarante-trois sur cent quatorze.

Mais c'est certainement, mes chers collègues, parce que le législateur de l'Assemblée nationale considérait, et cela était sage, qu'il connaissait peu ou mal les communes mixtes existantes qu'il s'est borné à n'en transformer que quarante-trois sur cent quatorze, éliminant, je l'ai dit tout à l'heure, des communes qui, comme Tivaouane, Fatick et Foundiougne, comptent seulement et respectivement cinquante et un ans et trente-huit ans d'expérience municipale ! (Sourires.)

Je sais bien que, devant l'éternité, un demi-siècle d'expérience c'est bien peu de chose, mais ne pensez-vous pas tout de même, mes chers collègues, que le rapport de votre commission de la France d'outre-mer soit un peu sévère ?

Et que nous propose-t-on pour remplacer ce « dangereux article 3 », conséquence du « droit exorbitant de ses fonctions » que semble s'arroger le législateur en créant, de sa propre autorité, quarante-trois communes de plein exercice ?

Eh bien ! C'est très simple : « le législateur peut prendre, pour les besoins de la nouvelle thèse, l'initiative personnelle... ». Que nous voilà loin du « droit exorbitant qu'il s'arrogeait » à l'occasion de l'autre thèse ! Le législateur peut prendre l'initiative personnelle de promouvoir immédiatement en communes de moyen exercice cent soixante-treize localités dont soixante-deux sont déjà des communes mixtes.

Je ne vous rappellerai pas, mesdames, messieurs, l'existence de certain décret du 26 novembre 1947; un de nos collègues l'a fait hier, et avec quel talent ! Et dire que c'est nous qui passons pour des démagogues !

J'en aurai terminé, mes chers collègues, quand je vous aurai dit un mot, un seul mot, touchant le problème du collège unique qui, il faut bien le dire, empoisonne l'atmosphère de ces débats.

Je me suis livré à un petit calcul, enfantin d'ailleurs : sur onze sénateurs élus sous le régime du collège unique, sept sont indiscutablement d'origine métropolitaine, disons six sur dix si vous estimez que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon peut être mis à part. Qu'en pensez-vous, messieurs les défenseurs du double collège ?

On dit communément que nous autres, Français, sommes toujours en retard d'une guerre. Je vous en conjure, mes chers collègues, ne soyons pas en retard d'une révolution, surtout quand elle est, comme celle-ci, essentiellement pacifique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Traoré Diogolo.

M. Traoré Diogolo. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je m'excuse d'aborder cette tribune après les éloquentes orateurs qui m'ont précédé, parmi lesquels je citerai mon collègue Rivièrez, qui a développé beaucoup mieux que je ne le ferai moi-même le point de vue dont je suis ici l'interprète.

La loi municipale est impatientement attendue en Afrique; elle est le terme de toutes les conversations, de toutes les rencontres, de toutes les conférences qui se sont tenues depuis très longtemps. L'Afrique entière attend ce vote; elle l'attend avec anxiété, elle l'attend avec confiance et elle en suit le développement avec un intérêt passionné.

Je commencerai tout d'abord par indiquer que je ne suis pas complètement d'accord avec M. Josse. Ce dernier est pourtant un ami des Africains et je sais que la Côte d'Ivoire lui a donné sa confiance entière. Mais il semble que son travail ait été présenté sans qu'aient été suffisamment étudiées les différences fondamentales qui existent entre la Côte d'Ivoire et les autres territoires africains.

Parler du double collège dans la loi municipale sous la quatrième République, c'est à mon avis diviser les Français d'outre-mer au moment où Européens et Africains veulent véritablement se traiter en frères et, comme l'indique un proverbe de chez nous, « veulent manger à la même table et boire dans le même verre ». Parler du double collège dans la loi municipale, c'est jeter une suspicion sur l'Union française que nous avons à cœur de voir vivre.

Il faut donner à la loi municipale son vrai sens; l'Assemblée nationale, elle, l'a compris. Le texte qu'elle a voté renferme certes des lacunes. Il n'est pas parfait, spécialement en ce qui concerne le budget communal, et mérite d'être étudié à nouveau.

Voulez-vous me permettre de citer par exemple les communes de Bobo Dioulasso et Ouagadougou, que je connais parfaitement ? L'une a un budget de 65 à 75 millions de francs, l'autre un budget beaucoup moindre, parce qu'elle est très jeune.

La population de ces deux communes est imposée au maximum et ne peut donc faire davantage. Cependant, tout reste à faire au point de vue matériel dans ces deux communes: achèvement de l'adduction d'eau, électrification, bitumage des routes, canalisation des écoulements d'eau dans les quartiers africains, construction d'écoles, de dispensaires de quartiers, etc.

Je souhaiterais donc que les communes qui vont être créées soient enfin dotées de ressources extra-communales, afin de leur permettre un bon démarrage.

Je voudrais surtout insister sur ce point, mesdames et messieurs. L'Afrique évolue et doit évoluer rapidement dans le cadre de l'Union française, mais n'oublions pas que les communes de plein exercice sont les premiers jalons pour atteindre cette rapidité. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Florisson.

M. Florisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ampleur prise par les débats et l'importance croissante des avis du Conseil de la République m'autoriseraient déjà à prendre la parole si, ce faisant, je ne vous assurais que vous serez ainsi allégés de redites à l'occasion, que je me plais à croire prochaine, selon les promesses des ministres précédents, de projets visant le territoire que j'ai l'honneur de représenter.

La réorganisation municipale dont nous avons à connaître aujourd'hui ne concerne évidemment pas Tahiti, mais pourrait être un précédent. Je n'ai pas, sinon compétence, du moins mandat pour traiter des autres territoires oubliés à ce jour, Nouvelle-Calédonie et Comores, mais je tiens à protester contre le procédé habituel de dissociation dirigé par la rue Oudinot, sous prétexte de respect de caractères et de statuts différents.

Suicidaire conception de l'Union française, où c'est le pouvoir central qui refuserait une assimilation, possible en quelque mesure, quand c'est le vœu même des populations, une assimilation même pas avec la métropole, mais une similitude, une concomitance, un synchronisme entre tous les territoires.

C'est ainsi que, pour avoir finalement les mêmes assemblées locales que partout, des propositions similaires durent s'imposer à la suite de la loi par l'initiative opiniâtre des députés des territoires négligés par les services des affaires électoriales, non par oubli, mais, dans le cas de Tahiti, par volonté de perpétuer une caricature d'assemblée à tel point que, en 1953, en dépit de la Constitution, subsistait encore, par décrets successifs, l'assemblée représentative surgie en 1945 et qui prétendait désigner son sénateur.

Si je fais ce retour sur la législation des assemblées locales, c'est que les mêmes errements se retrouveraient pour les municipalités. Le Gouvernement à l'époque avait bien promis de nouvelles assemblées locales, sans parler de leur statut. Mais en novembre 1951 certaines étaient omises. En ce qui concerne Tahiti, j'entends qu'il y a des projets sur le régime municipal ou sur le régime des districts, c'est la même chose, pour lesquels des avis ont été demandés à l'assemblée locale comme à l'Assemblée de l'Union française. Je tiens à dénoncer dès à présent, la perfidie de ces textes d'allure anodine que l'on se propose d'enlever ici à la sauvette.

Dans les établissements dits français de l'Océanie, de 66.000 habitants en tout et pour tout, un mirifique projet envisage des municipalités de 60.000 habitants et plus, alors qu'il n'y a qu'une seule ville de 14.000 habitants; l'agglomération de Uturoa ne compte pas 800 habitants. C'est d'ailleurs, pour faire plaisir à M. Josse, le type même de ces villes parasites qu'il dénonce, pour qui la masse rurale comblerait le déficit, surtout dans nos territoires sans impôts directs, ce dont peut-être il se réjouit. La malice peut échapper qu'il est encore prévu la scission en plusieurs mairies autonomes pour les communes de plus de 5.000 habitants et, en fait, pour Papeete seulement,

et ce par arrêté du gouverneur, pour créer en fait des quartiers résidentiels, privilégiés, discrimination sur laquelle je reviendrai, puisque nous n'avons pas le double collège.

Je retiens, dans la loi qui nous occupe aujourd'hui, l'article 10. Mes chers collègues, les municipalités envisagées sont populeuses et l'incidence qui me préoccupe vous échappe peut-être. Elle n'a pas échappé aux services de la rue Oudinot. Si le marin de commerce vote chez lui par correspondance, il n'en est pas de même pour le marin de guerre. C'est ainsi que, sur rapports abusifs, sur de prétendus troubles, à la veille de chaque consultation électorale, même pour les municipalités, comme par hasard, un bateau de guerre vient jeter son apport de voix, plus une relève de la coloniale. Je vous laisse à penser le résultat obtenu par l'irruption motorisée et le vote en colonne par un, bulletin ostensible en main et au commandement, dans un collège de 5.000 inscrits où chaque fois près de 2.000 cartes ne sont pas distribuées — au contraire des îles perdues, où tout le monde, se connaissant et se retrouvant, peut scrupuleusement accomplir son devoir électoral. Mais dans la ville modèle de Papeete, faute de numérotage voulu des maisons, et de cartes d'identité dans ce pays scolarisé à 100 p. 100, comme d'ailleurs tout le reste du territoire, dans cette ville modèle, les électeurs inscrits ne peuvent pas être retrouvés. J'ajoute également que par exemple l'épouse du sénateur ne bénéficie pas de l'imminence d'inscription de la femme du gendarme fraîchement débarquée.

Si je me permets d'insister encore, c'est autant pour illustrer l'historique de notre honorable rapporteur que pour reprendre certaines affirmations. Certes, les plus mauvaises causes ont toujours droit à un défenseur, mais peut-être pas les contumaces en fuite. Pourquoi notre collègue M. Josse se laisserait-il accabler stoïquement et seul ? Que n'a-t-il insisté davantage sur les responsabilités de l'administration coloniale et de ses tenants ? C'est toujours avec appréhension que j'entends citer mon territoire, parce que toujours dans un certain sens. Je m'amuse tristement à retrouver dans beaucoup de rapports, propositions, projets, ayant trait aux établissements français de l'Océanie et à d'autres territoires, un esprit de continuité, une unicité, avec rappel obligatoire des Pomarés, que je ne m'attendais certes pas à revoir utiliser en Afrique. C'est anachronique et aussi imprévu qu'une banque de l'Indochine à Tahiti. Mais souvent, quand il s'agit d'autres territoires, je crois retrouver ce même ton impayable, cher au *brain-trust* de ce club métropolitain qui recourt éhontément aux subventions des assemblées locales. C'est un abus de dépenses facultatives que, pour ma part, je réprouve formellement et que je ne saurais trop déconseiller aux nouvelles municipalités qui vont être créées. Je me soucie peu que des gouverneurs en retraite soient bons pour les Maoris disparus et leurs institutions, si c'est pour ajouter à leurs érudites monographies la manière de mieux tenir les Tahitiens contemporains régulièrement inscrits sur les listes électorales et quand, par exemple, après avoir tout fait pour prohiber l'usage de la langue tahitienne, ils demandent maintenant une subvention pour publier une grammaire, d'ailleurs compilée, de leur démarcation. (*Rires.*)

Nostalgie du double collège, impensable à Tahiti — question de couleur — mais vraie discrimination qui n'ose pas dire son nom. C'est bien le cens, le suffrage censitaire de la Restauration, que devraient franchement exiger partout nos colonialistes ! On nous répète que la démocratie aurait dû s'instaurer en commençant par l'échelon inférieur des assemblées communales. Fort bien, mais il faut aussi hardiment suivre toute l'évolution historique vers le suffrage universel. Il fallait donc instituer, pour commencer, le seul suffrage des seuls gros contribuables, puis des moindres patentés, en attendant celui des professions libérales, celui des capacités et enfin, celui de tous les adultes, hommes, puis femmes. Et pourquoi, par prudence, ne pas remonter plus loin encore, à la Mère des parlements, à l'exemple roboratif des bourgs pourris ?

J'ironise à peine, mais il est curieux de voir les démocrates recommencer les mêmes fautes. N'est-ce pas un royaliste éprouvé, Jacques Bainville, qui prétendait que si la monarchie avait octroyé à temps, non la Charte, mais le suffrage universel, l'institution aurait survécu ? Mais il s'agit bien des régimes déchus ! La leçon devrait servir ! Craignons pour le sort de l'Union française, mal gérée — je le dis et je me compromets, car je ne compte pas sur l'appui de l'administration. Ce n'est pas qu'il manque de jeunes administrateurs pleins de bonne volonté et de compréhension, mais il est trop tard. Comme tout cela est dépassé et comme ils se laissent arrêter !

Je me souviens, il y a quelques années, d'avoir assisté à une amicale confrontation très « Union française », dans l'enthousiasme des débuts, avec des étudiants, et j'entendais ceci :

« Quand nous serons administrateurs... ». « Vous ne serez pas administrateurs » coupait un Vietnamien. Pourquoi ne pas faire davantage confiance à la maturité accélérée, au sérieux d'un corps électoral neuf, ni sceptique, ni blasé, à ses élus dont certains sont et seront des métropolitains ?

Comment des métropolitains, des chefs ou se prenant pour tels, qui ont combattu et fait combattre pour la démocratie, la désavoueraient-ils maintenant ? Se seraient-ils trompés ? Cette phobie du collège unique, sur lequel on ne peut penser revenir, essaie de se satisfaire de dispositifs paralysants.

L'éviction inéluctable du Français de France ? Pour ma part, j'ai toujours connu des autochtones inquiets, recourant aux conseils bénévoles de métropolitains de leur choix, éprouvés par confiance réciproque, et dont seule l'administration prenait ombrage, comme par hasard. Dans un territoire que connaît aussi notre collègue et ami M. Rivierez, à Tahiti, où il existe le collège unique, quel parti présente et fait élire les candidats métropolitains ? C'est le parti du député, l'élu de la foule, pour parler le langage relativement respectueux de notre rapporteur (*Sourires*) parce que c'est « lie de la population » que prononce un fonctionnaire autochtone élu lui, sur les listes de l'import-export et de l'administration, où ne figure jamais un seul métropolitain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Vous livrerai-je encore une rêverie dépassée ? Il était un temps où l'on aurait pu faire l'économie de ces fonctionnaires métropolitains de sélection discutable, je n'ose dire « humbles fonctionnaires », car ils se révélèrent rapidement comme les pires tyrannaux que n'aurait pas laissé supposer, tout d'abord, leur extraction habituelle de cantons encore prévenus contre les abus des seigneurs d'antan. Il y aurait eu l'occasion, à la belle époque, de commencer par organiser toutes les colonies en communes, avec municipalités désignées ou élues, de colons et de notables. C'est ainsi que s'étaient développés les Etats du Far-West — exemple à transposer — le massacre préalable des indigènes et de leurs notables étant exclus. Mais s'il y eut d'emblée des administrateurs, c'était précisément pour empêcher les exactions des colons !

Que les temps sont changés ! Si j'avais eu le talent d'orateur de l'honorable rapporteur, j'aurais placé son apologie du premier collège sous l'invocation de Lacordaire, pour le réfuter par des exemples possibles aux colonies : « A l'origine des grandes fortunes, il y a un crime ».

Il y a par trop, en France, une imperméabilité aux problèmes d'outre-mer que notre Assemblée ne peut partager. Certes, sous tous les régimes et dans tous les temps, l'argent est roi, mais il n'est pas toujours le seul roi.

Maintenant, ce rappel de la primauté, comme forces vives, des seuls investissements financiers deviendra bientôt aussi pénible à l'esprit que, naguère, les justifications par la mission civilisatrice suivant l'exaltation de la conquête militaire ! (*Sourires.*)

Certes, les problèmes d'outre-mer — produits, habitants et fonctionnaires — irritent la masse des Français métropolitains sédentaires mal informés et qu'il ne faudrait pas trop pousser pour les y faire renoncer en bloc. Et ne croyons pas les attendre sur le sort de cette masse de personnes déplacées qui ont si mal réussi en Syrie, en Indochine, dans l'Inde, et s'inquiètent et veulent des assurances pour la suite en Tunisie et ailleurs !

Si nous voulons une véritable Union française, après tous les discours officiels et les apothéoses puériles au cours des randonnées ministérielles, il ne faudrait pas que le Parlement donnât plus longtemps l'impression que le souci primordial serait maintenant pour la France de ne pas devenir la colonie de ses colonies.

Ce qui tuerait l'Union française, ce ne sont pas des répressions, car il n'y aura plus de révolte matérielle, mais, combien pire, la désaffection croissante, dans le silence, du peuple, qui n'est pas que la leçon des rois.

Mes chers collègues, vous voterez plutôt le texte bien modeste adopté par l'Assemblée nationale, sans ces séquelles de colonialisme, et j'entends par colonialisme, affairisme plus fonctionnarisme. (*Rires.*)

Réorganisation municipale maintenant ? Bien sûr, mais plus encore et plus tôt, il conviendrait de réorganiser le ministère des territoires d'outre-mer en commençant par effacer, sinon du frontispice non gravé, du moins des esprits, de l'esprit de la maison, la devise funeste : « Périssent ce qui reste des colonies plutôt que les principes de la rue Oudinot. » (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ouezzin Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Mes chers collègues, la proposition de loi sur l'organisation municipale, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, n'est pas parfaite. Si elle ne satisfait pleinement personne, c'est qu'elle est un compromis, une somme de concessions réciproques entre les diverses formations politiques de l'Assemblée nationale et, plus particulièrement, entre les élus autochtones d'Afrique noire et leurs collègues métropolitains habitant la France d'outre-mer.

Il eût été souhaitable que notre Assemblée la considérât comme un *modus vivendi* acceptable pour une première expérience, tout au moins, au terme de laquelle chacun de nous, ayant suivi le fonctionnement des communes, reviendrait ici avec l'autorité de l'expérience vécue, avec un ensemble de faits qui pourrait alors étayer sa position. Faute de cela, tenants du double collège, partisans du collège unique, nous sommes en train de tenir un langage de sourds. Ni l'éloquence de notre rapporteur, ni sa courtoisie habituelle n'ont eu la moindre résonance sur la majorité de nos collègues d'outre-mer.

Qui de nous peut comprendre en effet que 83 ans après la création des premières communes en Afrique noire, dix ans après la Constitution qui les préconise, on en vienne à instaurer en un grand débat la simple création de quarante-quatre villes comme communes de plein exercice ? Une goutte d'eau dans cette vaste Union française. C'est du triple, du quintuple, que nous devrions parler aujourd'hui.

Quatre-vingt-quinze ans après la révolution, toute la France était transformée en communes. Cent-soixante ans après cette même révolution, cent-sept ans après avoir aboli l'esclavage et proclamé que tous les noirs étaient libres et égaux, la France serait-elle ramenée à discuter aujourd'hui de l'impossibilité, disons de l'incapacité de promouvoir quarante-quatre villes seulement en communes ? Où serait le progrès si malgré les avions, la T. S. F., la télévision, etc., il venait à l'esprit de quelqu'un de nous proposer à nous, élus des territoires d'outre-mer, de franchir encore 2.000 ans avant que la citoyenneté, avant que l'égalité proclamée par la Constitution ne soient effectives ? Non, mesdames, messieurs, conservez à ce pays, conservez à ce peuple, à cette nation, leur grandeur traditionnelle !

Nous sommes fiers d'être Français, mais permettez-nous de l'être au point d'inspirer à ceux de notre race qui ne le sont pas un complexe d'infériorité. N'oubliez pas que les territoires — et plus particulièrement celui que je représente dans cette Assemblée — se trouvent placés entre deux expériences : l'expérience anglaise d'un côté, l'expérience américaine de l'autre. Tout progrès réalisé dans notre territoire, dans les territoires d'outre-mer en général, est un avantage pour nous, pour la France, pour l'Union française tout entière. Ce n'est pas en nous battant pour trois ou quatre communes par territoire que nous donnerons l'impression de la grandeur et le sentiment de notre union. (*Très bien ! très bien !*)

Telles sont les considérations que je voulais exposer avant de disséquer le texte de notre rapporteur, texte que nous considérons comme un contre-projet au texte de l'Assemblée nationale, ce qui nous dispense par conséquent, pour le moment, de discuter le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je représente le même territoire que notre honorable rapporteur et j'aurais voulu, sur ce point précis des municipalités, qu'il soit affirmé devant cette Assemblée que des Africains autochtones, qui ne renient rien de leur originalité, rien de leur volonté d'évolution, peuvent, dans des conditions d'égalité reconnues, donner la primauté à l'élément métropolitain et l'appeler, non comme confesseur, mais comme guide et frère aîné aux postes de la gestion municipale.

J'aurais aimé que l'idée du député Houphouët, président du rassemblement démocratique africain, fût mieux interprétée qu'elle ne l'a été dans le rapport de notre collègue. Si le second collègue a proposé quinze places au premier, au lieu des six auxquelles il pouvait prétendre, ce n'est pas seulement pour montrer l'inanité du double collège, c'est pour prouver aussi que le moment est venu de repousser du pied la division statutaire, la ségrégation et le compartimentage qui nous ont fait tant de mal.

Nous étions loin de penser qu'un jour viendrait où notre geste servirait à justifier l'instauration du double collège, loin de penser, comme on dit vulgairement, « qu'on prendrait les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages ». Cependant, nous ne regrettons rien, nous ne regrettons pas cette entente qui a permis à un territoire en pleine évolution de prendre un

essor économique retentissant. Même si notre geste n'avait servi qu'à toutes les citations et à l'exploitation qui en a été faite ici, nous serions récompensés d'avoir fait ce premier pas dans la voie de la grande réconciliation sans laquelle l'Union française n'est pas viable.

Le rapport qui nous est soumis est abondamment documenté. Malheureusement, il est fondé sur des arguments dont la plupart sont réversibles. On pourrait relever à chaque page un écueil contre la position défendue par le texte. Mais il ne faut pas qu'un arbre nous empêche de voir la forêt et venons en à l'objet essentiel du texte.

Notre rapporteur souligne trois points principaux à mon sens : d'abord, il rejette la dérogation de l'article 3 et, de ce fait, annule la création des communes de plein exercice ; ensuite, il tend surtout à justifier le double collège ; ensuite il constate et admet le suffrage restreint.

Notre rapporteur s'élève contre la dérogation de l'article 3, un peu pour la capacité des villes, mais surtout pour le fait que la loi comporte des dispositions particulières. Pour la capacité des villes, elle est amplement requise puisque le rapport lui-même reconnaît que ce sont toutes des centres importants dotés d'une lourde administration. De plus, la plupart des élus africains qui siègent en métropole sont conseillers territoriaux et même présidents de leurs assemblées. Ils connaissent parfaitement les différentes villes énoncées. L'Assemblée de l'Union française, qui procède directement de nos assemblées territoriales, en a discuté d'abord en 1949, en 1952 ensuite, et s'est même élevée à cette date, par la voix de son rapporteur, contre la lenteur du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Toutes les conditions d'aptitude étant remplies, on voit mal ce réquisitoire véhément de notre rapporteur contre un moyen constitutionnel et parlementaire d'usage constant. De nombreux exemples ont été cités à la tribune et mon collègue M. Haidara, hier soir, a cité des voix autorisées. S'il en était besoin, je pourrais vous lire ce qu'en disent les professeurs spécialistes du droit constitutionnel de la faculté de droit de Paris.

Le plus curieux est que le rapporteur viole lui-même le principe qu'il définit. Après s'être opposé à la dérogation comme moyen antijuridique de créer des communes de plein exercice, il en vient à proposer, à la page 8, une dérogation pour créer immédiatement, par la présente loi, des communes de moyen exercice. On pourrait lui demander quelle différence de contenu il fait entre les deux. A part la nomination ou l'élection du maire, il n'y en a aucune, les deux conseils municipaux étant élus. A mon tour, je suis enclin à penser que notre rapporteur me paraît plutôt préoccupé à défendre une thèse, pour justifier une sorte de fidélité à une catégorie spéciale de mandants. Cette catégorie, dont je connais quelques éléments sinon tous, ne vous demande pas, ne vous demande plus une telle attitude, monsieur le rapporteur. N'oubliez pas que nous sommes embarqués dans le même bateau. S'il vient à couler, nous périssons ensemble. Il n'y a plus de prestige à sauver vis-à-vis de nous. Nous n'avons plus aucun complexe. Nous sommes habitués à vos défauts comme à vos qualités et c'est l'ensemble qui fait que nous ne comparons la France à aucune autre nation. Par conséquent, soyons ensemble, unis, à mener ce bateau vers son but, vers le port qui est celui de la réalisation totale de l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur les bancs supérieurs du centre.*)

Vous avez élevé — je dis « vous » parce que nous n'avons pas eu à voter la Constitution — vous avez élevé à une promotion des hommes et des pays. Les circonstances du moment ont fait qu'il n'a pas été possible de descendre à la cellule de base, la commune, où le citoyen fait son premier, son véritable apprentissage de la démocratie et des principes de la République.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Ouezzin Coulibaly. Qui d'entre vous, mesdames, messieurs, ne sait la nécessité salutaire de cette haute promotion où le citoyen citoyen fera l'apprentissage de la politique pratique et utilitaire avant d'être lancé dans celle des idées et des principes ? La remarque de Pierre Frédéric prend ici plus de sens que partout ailleurs :

« Nous posons en principe, disait-il, que le plus primitif des habitants du Gabon et de la Côte d'Ivoire doit être associé au gouvernement de la France et aux affaires de la planète. Il serait plus urgent de lui ouvrir les moyens de gérer sa propre commune. Voilà qui l'intéresse, qui le touche, qui lui découvrira ce que signifie la plus humble fonction publique. »

J'en arrive à la vaine querelle du double collège. Personne ne pense sérieusement, pas même notre collègue M. Josse, que c'est un moyen de cimenter l'Union française, ni même de la conduire harmonieusement vers notre commune destinée. Comment expliquer qu'après deux cataclysmes mondiaux où nous avons justifié notre fraternité et notre égalité en buvant ensemble dans le même quart, où nous les avons prouvées par la mort et l'espoir, et la victoire aussi, nous en venions à douter, dans la paix retrouvée, de cette fraternité au point d'accepter d'être compartimentés et de craindre la naissance de cités pour l'éducation de nos fils ?

Double collège ou collège unique, la question a été sans objet pour nous en Côte d'Ivoire, M. Josse le sait bien. Je cherche vainement un argument valable de notre division en deux collèges et je voudrais que l'on me prouvât qu'il n'y a qu'à la guerre que nous avons des intérêts communs à défendre. L'Union française sera ou ne sera pas selon que nous aurons tué la méfiance ou que nous l'aurons légalisée et installée dans nos organisations sociales.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Ouezin Coulibaly. Je voudrais m'adresser à nos collègues métropolitains. Vous savez que les élus africains sont répartis selon leurs idées à travers toutes les formations politiques. Le fait que toute la représentation africaine, à quelque parti qu'elle appartienne, de l'Assemblée de l'Union française au Conseil de la République en passant par l'Assemblée nationale, a toujours été unanime pour le collège unique doit retenir votre attention.

Une subtile analyse pourrait prouver que ceux qui sont, au fond, pour l'Union française et qui la défendent, ne sont pas ceux qui s'entêtent à refuser la fusion des races. Nous sommes contre la division. La Constitution a fait de nous tous des citoyens avec les mêmes droits. Restons unis malgré nos petites querelles de tribune. Ceux qui préconisent la division, la ségrégation devraient se méfier de l'idée qu'ils lancent, inconsciemment je l'espère. Le germe de la division, en grandissant, devient celui du séparatisme, ne le semons pas en terrain vierge.

Me tournant maintenant vers mon collègue qui représente comme moi la Côte d'Ivoire, je lui dis qu'il y a une contradiction entre l'action pratique que nous avons menée en Côte d'Ivoire avec sa propre participation pour rendre le double collège sans justifications et la défense théorique qu'il présente ici du double collège. En effet, M. Josse écrit :

« Le député de la Côte d'Ivoire, M. Houphouët, désireux de s'adjoindre les compétences européennes en nombre plus élevé que prévu par le collège unique, tempéré par le sectionnement de la commune, leur offrait le tiers des sièges d'une liste commune, et c'est votre rapporteur qui eut l'honneur de pourvoir à cette offre. »

Plus loin il écrit ceci : « Que l'on ne nous dise pas qu'une représentation européenne s'intégrera de toute manière, en cas de collège unique, du fait que l'on trouve des Européens sur les listes du deuxième collège ou des élus métropolitains dans les territoires présentant ce mode électoral. Non seulement leur nombre ne correspond en rien à l'importance qu'ils devraient avoir eu égard aux intérêts en jeu, mais encore nous devons à la vérité de dire que ces individualités n'auraient pas été, le plus souvent, élues par leurs pairs et qu'elles ne peuvent prétendre à les représenter ».

Sur la base du double collège, la représentation métropolitaine n'aurait eu, au grand maximum, que six élus sur cinquante en Côte d'Ivoire. Nous avons offert quinze sièges. Je pense que mon collègue, M. Josse, ne soutiendra pas que leur nombre est dérisoire, quand on sait qu'à Abidjan il y a 150.000 habitants et qu'il n'y a pas plus de 6.000 Européens.

Ensuite, onze des candidats européens ont été élus dans des quartiers uniquement africains où aucun Européen ne songe à présenter une liste. Puisque c'est M. Josse qui a présidé à la candidature de ces métropolitains, dont certains sont de ses amis, nous nous devons à la vérité — pour parler comme lui — de lui demander si ceux-là aussi étaient tellement désavoués qu'ils ne seraient pas élus par leurs pairs.

Je me permets d'en citer quelques-uns : M. Blohorn, industriel, directeur d'une savonnerie de la Côte d'Ivoire ; M. Estève, directeur général et représentant des Comptoirs de vins de Bordeaux ; M. Purrey, ingénieur diplômé de polytechnique, directeur adjoint de grands travaux de dragages ; M. Fournier, architecte et entrepreneur de bâtiments.

Je m'arrête, mesdames, messieurs, votre jugement est fait. Si, demain, le double collège nous était imposé, nous nous verrions avec regret et douleur obligés de nous dispenser du concours combien efficace et combien efficient de ces hommes de bonne volonté, qui ne demandent qu'à nous aider à la correcte gestion de notre commune.

Dois-je ajouter qu'à Bassam comme à Bouaké, à la liste commune, partout la représentation des métropolitains frise le tiers de chaque assemblée et qu'à Bouaké, le directeur technique de l'usine de filature Gonfreville, dont notre collègue M. Durand-Réville est un des directeurs, M. Lallemand a été élu sur notre liste et que le représentant à Bouaké du rassemblement du peuple français, M. Fournier-Budoz, a été l'homme métropolitain qui a servi à rapprocher de nous la plupart des métropolitains.

C'est cela, messieurs, le résultat du collège unique et les électeurs de M. Josse ne lui demandent certainement pas de faire du double collège un cheval de bataille et un point d'honneur.

Des voix autrement autorisées ont rappelé la condamnation par le temps d'un système déjà périmé. C'est le président Boisson qui, à l'issue du même débat à l'Assemblée de l'Union française, s'écriait :

« Je vous prie de considérer que de plus en plus nous nous trouverons devant la situation suivante : des masses éclairées en face de quelques métropolitains. Croyez-vous, dans ces conditions, que le système du double collège puisse être maintenu bien longtemps ? Il y a, en Haute Volta, 3 millions d'Africains en face de quelques centaines de métropolitains. Cet exemple suffit à marquer le danger que présente le double collège. Mieux vaut que les Français de la métropole fassent l'effort nécessaire pour le rendre inutile ».

J'en aurais fini si je ne voulais m'élever publiquement contre ce qui me paraît une iniquité contenue dans le texte de l'Assemblée nationale. Le budget communal est composé de tous les apports des recettes, des plus minimes aux plus élevées. Ces taxes sont perçues sur l'ensemble des citoyens qui se livrent à une quelconque activité dans la cité.

Or, légalement et juridiquement, tous ceux qui payent devraient, directement ou indirectement, s'ils sont habitants de la commune avoir un droit de regard sur les affaires de leur cité. Etant donné le suffrage restreint, il se trouve des citoyens payants qui ne sont pas électeurs, des citoyens de deux zones, ceux de la première catégorie qui ont des devoirs et des droits, puisqu'ils votent, et ceux de la deuxième catégorie qui n'ont que des devoirs ; ils ne votent pas. Imaginez les citoyens qui seront dans ce cas durant toute leur vie et dites-moi quelle promotion a-t-on faite à ceux-là ? Le suffrage restreint est anticonstitutionnel et la création des conditions dans lesquelles un Africain a le droit de voter est tout simplement une entorse faite à la Constitution. Il y a là une grosse erreur qu'il faut redresser.

Je pense que notre assemblée également soucieuse de donner le plus rapidement aux populations africaines une assise depuis longtemps promise et depuis toujours attendue, reviendra au texte de l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible de s'attarder sur des systèmes vermoulus ; il faut avoir la clairvoyance et le courage d'aborder les vrais problèmes. Ne cherchons pas des arguments spécieux pour les contourner. Craignons plutôt que, faute de les résoudre dans le sens de l'histoire, ils n'en viennent à pourrir au point d'engendrer parmi nous la peste et la rage.

Songez qu'il a fallu que les travailleurs africains de toutes les centrales syndicales lancent des ordres de grève en série pour que sorte enfin le code du travail. Nous sommes à une autre étape. Nous pouvons encore aller au devant des espoirs. Nous avons des responsabilités à prendre, car on ne joue pas avec des problèmes qui conditionnent la prospérité et l'union d'un ensemble d'hommes comme ceux de l'Union française.

Un journaliste lançait, il y a quelques jours, un avertissement valable pour tous : « On ne gouverne pas en gagnant du temps, disait-il ; il est rare que les difficultés se résolvent d'elles-mêmes. Un jour, pour n'avoir pas su prendre ses responsabilités, on se retrouve avec une seule ressource : celle de céder, et de céder sans gloire ».

Mes chers collègues, nous pouvons encore ; il suffit de vouloir. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, au début de ces explications je voudrais tenter de faire sourire tout en même temps votre rapporteur et vos collègues africains.

Voici un peu plus d'un siècle on discutait à la Chambre des pairs la loi municipale française. Le débat, comme celui auquel nous venons d'assister, avait été empreint de grandeur, mais le rapporteur et son projet avaient été exposés à de très nombreuses critiques. On reprochait au texte d'être timide, conservateur, et voici ce que disait un pair de France :

« On ne peut, selon moi, s'empêcher de le reconnaître : jusqu'à présent la loi que nous discutons n'est point imbuée de ce véritable esprit de liberté. On n'y voit que des déférences à une tendance et des concessions mêlées de réticences ; enfin, et surtout, un désir caché de conserver un pouvoir débile. »

« Le concours de tous les intéressés à l'élection des autorités locales est le seul moyen de rendre la paix à toutes les communes de France et de faire cesser cette espèce d'ostracisme politique dont on frappe à la fois les classes supérieures et les classes inférieures dans nos campagnes. »

Cet homme, c'était le marquis de Dreux-Brézé, qui siégeait à l'extrême droite de cette assemblée.

Vous le voyez, les conflits auxquels nous assistons, les oppositions de tendances sur la question de la loi municipale africaine ne sont que l'écho prolongé et le renouvellement de conflits, d'oppositions, de débats auxquels a donné lieu notre propre loi municipale.

Sous le bénéfice de ces observations, qui me vaudront peut-être votre indulgence, je voudrais tenter d'exposer clairement la position du Gouvernement sur les principes essentiels en cause dans la discussion. Le Gouvernement tient d'abord à souligner l'intérêt qu'il attache au vote définitif de la proposition de loi qui vous est soumise. La volonté de construire la République française telle que la définit notre Constitution ne doit pas s'exprimer seulement par l'adoption d'un vocabulaire nouveau où les mots « territoire » ou « autochtone » prennent la place d'autres mots reflétant les conceptions d'un régime révolu. Elle doit se traduire par des actes.

Il faut, grâce à un effort d'ordre et d'équipement, permettre aux territoires d'outre-mer — dont certains sont encore, partiellement tout au moins, au stade de l'économie familiale et tribale — d'accéder à un niveau de vie plus élevé. Il faut, dans le même temps, comme notre Constitution en a affirmé la résolution, « conduire les peuples dont nous avons la charge à la liberté de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Le problème dont vous êtes aujourd'hui saisis peut et doit marquer une étape importante dans cette voie.

C'est par une politique continue et cohérente d'organisation municipale des territoires d'outre-mer qu'en parviendra à donner le plus rapidement et le plus complètement aux autochtones le sens des réalités de la vie publique, qui comporte des devoirs en même temps que des droits.

Nous avons la volonté, les uns et les autres, de bâtir en Afrique une civilisation à sa mesure. Les Africains, en particulier ceux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, attendent aujourd'hui que soient mises en place les institutions de base qui, à l'échelon local, leur permettront de prendre pleine conscience de leurs responsabilités, de faire leur apprentissage politique et de participer à la gestion de leurs affaires.

Sans nous départir d'une légitime préoccupation de sagesse et de rigueur financière, n'oublions pas que, dans un monde en voie de rapide transformation, il est parfois nécessaire d'accélérer le processus des lentes évolutions.

Les populations africaines qui, aux heures de l'épreuve, ont partagé nos craintes et nos espoirs, attendent de nous une réelle fraternité se manifestant dans l'esprit et dans les actes. Nous avons aujourd'hui une belle occasion de leur exprimer en toute clarté notre intention de leur proposer ce que notre pays a su extraire de sa longue histoire : ses institutions communales en particulier.

Accueillons cette occasion avec joie. N'oublions pas que le conseil donné aux populations d'outre-mer de parcourir avec une prudente lenteur les étapes de leur ascension est de ceux qui les a toujours blessées, alors surtout qu'il lui arrive d'emprunter un ton de condescendance irritant.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération n'ont pas, à cet égard, à se sentir mauvaise conscience. Depuis

la conférence de Brazzaville, en effet, et en attendant le vote de la loi municipale, un pas important a été fait, ne serait-ce qu'en Afrique occidentale française, dans la voie du développement des institutions municipales.

Le mouvement est créé. La proposition de loi dont vous débitez doit l'accélérer. En ouvrant aux populations africaines les portes de la cité, nous ferons beaucoup pour le développement d'une véritable union, pour le progrès de pays souvent tiraillés entre leur ancestralité et le modernisme. L'Afrique est, à la fois, un très vieux et un très jeune pays. L'Africain, qui connaît parfois des excès de confiance, connaît aussi parfois des excès de doute. Nous devons lui donner confiance en lui et en nous.

Il a déjà été souligné au cours de ce débat que la création des conseils municipaux aurait normalement dû précéder l'institution des assemblées territoriales réalisées en 1946 et dont le statut a été modifié en 1952. Du point de vue de la logique, il eût été également souhaitable que nos actuelles délibérations fussent immédiatement précédées ou suivies de discussions relatives aux conseils de cercles et au statut des chefs coutumiers de l'Afrique noire.

Votre rapporteur a très justement souligné la nécessité de se préoccuper des problèmes de la brousse. Il conviendra, à cet égard, d'entreprendre rapidement l'examen des projets qui la concernent plus particulièrement.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, ces projets n'entendent pas préserver des pratiques plus ou moins abusives mais utiliser, en les améliorant, les institutions qui plongent leurs racines au cœur même du pays. Une politique qui consiste à opposer ses chefs aux institutions nouvelles ne peut être profitable à la cohésion de la République en Afrique et au progrès des territoires. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

Nous n'avons pas pour seul devoir de satisfaire au vœu des instances internationales. De l'audace, mais aussi de la sagesse de vos décisions, peuvent dépendre dans une large mesure l'évolution civique et politique des populations africaines en même temps que le bon ordre financier et la prospérité des cités d'outre-mer pour lesquelles vous allez légiférer.

De la sagesse, mais aussi de l'audace, en vérité, mesdames, messieurs, les deux termes s'opposent moins qu'il ne paraît, car peut-être qu'aujourd'hui la sagesse c'est d'être audacieux. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il nous faut donc aboutir. Mesurant les responsabilités qui m'incombent, celles qui incombent plus généralement au Gouvernement, je suis dans l'obligation de déclarer très fermement qu'un échec de la proposition de loi aurait les plus graves conséquences. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

Il nous faut réussir, et puisqu'il nous faut réussir, ma fonction et mon devoir sont de tenter une conciliation. C'est une tâche difficile qui expose généralement à toutes les critiques ; mais puisque c'est mon devoir, je vais essayer de l'accomplir.

Conciliation nécessaire entre la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et le rapport de votre commission. Nous sommes des hommes politiques ; doutez-vous un instant du résultat d'un vote aux termes duquel, mesdames, messieurs, vous approuveriez purement et simplement les conclusions de votre commission ? Je n'aurai pas de chance de faire triompher ce texte devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, ce serait l'échec, au moins momentané, que je redoutais tout à l'heure.

Conciliation aussi — et vous me permettrez de le dire, m'adressant à vos consciences et à vos cœurs — des thèses défendues avec unanimité par vos collègues africains et des thèses qui leur sont opposées.

Je ne pense pas que, dans cette assemblée de haut patriotisme et de grande sagesse, on puisse se réjouir de voir triompher un système, une organisation municipale destinée à notre Afrique et qui aurait contre elle la voix de tous les Africains. Il me faut donc essayer de tenter la conciliation.

Quelles sont les données du problème ?

L'Assemblée nationale a voté une proposition de loi qui n'est pas sans défaut et qui peut se résumer à trois principes essentiels : d'une part, institution immédiate, en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, de communes de plein exercice, deuxième principe : institution de quarante-quatre de ces communes par l'effet immédiat de la loi ; troisième principe : élection des conseils municipaux de ces communes selon le système du collège unique.

Au regard de ce résumé, quelles sont les propositions de votre commission de la France d'outre-mer ?

Votre commission vous demande de ne pas instituer immédiatement de communes de plein exercice par l'effet de la loi. Elle vous propose de subordonner, dans l'avenir, l'institution par décret de communes de plein exercice à la demande préalable qui en serait adressée au Gouvernement par l'assemblée territoriale délibérant à la majorité des deux tiers.

Enfin, troisièmement, votre commission prévoit l'élection des conseils municipaux selon le système du double collège.

Dès l'abord, les deux textes semblent à l'opposé ou, tout au moins, très distants l'un de l'autre. Quelle est alors l'opinion du Gouvernement ?

La conciliation qu'il vous demande d'effectuer lui paraît d'abord nécessitée par des considérations techniques et administratives. J'en demande pardon à votre rapporteur, mais je lui dois une explication totale.

Le Gouvernement ne pense pas que l'article 2 de la proposition qui vous est soumise par votre commission de la France d'outre-mer, puisse être définitivement retenu. Cela d'abord pour des motifs d'ordre technique et administratif. Pourtant, cet article 2 — et de là mon embarras et mon inquiétude — est la clef de voûte du système que vous propose votre commission.

De quoi s'agit-il ? Tandis que l'Assemblée nationale prévoit l'institution par la loi de quarante-quatre communes de plein exercice, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de créer cent soixante-seize communes de moyen exercice. En bref, votre commission vous demande d'instituer cent soixante-seize communes qui auront un conseil municipal élu, mais qui auront pour maire un administrateur nommé.

Au terme d'un examen approfondi du problème, je dois dire que l'institution de ces cent soixante-seize communes de moyen exercice se heurte à des difficultés techniques, administratives et financières qui me paraissent insurmontables, et d'abord à des difficultés insurmontables d'installation matérielle.

Si ce texte était voté, nous serions obligés par votre décision d'organiser, d'installer matériellement, cent soixante-seize municipalités ; il faudrait cent soixante-seize mairies, cent soixante-seize locaux et les conditions matérielles d'installation de ces municipalités.

Il faudrait aussi les encadrer. Je devrais disposer de cent soixante-seize administrateurs-maires. Or, n'oubliez pas, messieurs, que tout administrateur, quelles que soient sa compétence et son expérience, puisse être d'emblée un bon administrateur-maire. La gestion d'une commune, de son budget, de ses finances, l'administration communale, posent des problèmes auxquels nos administrateurs de la France d'outre-mer doivent eux-mêmes s'initier.

Me demander d'installer immédiatement cent soixante-seize communes de plein exercice et, par conséquent, de pourvoir cent soixante-seize communes de cent soixante-seize administrateurs-maires, je crains que ce soit me demander l'impossible.

M. Henri Longuet. Il y en a cent quatorze qui sont déjà pourvues !

Un sénateur à gauche. Il n'y a pas cent quatorze mairies prêtes !

M. le ministre. La constitution de ces 176 communes compliquerait aussi singulièrement la tâche de tutelle des chefs de territoire. Aux termes de la proposition de loi, les chefs de territoire ont interdiction de déléguer leur pouvoir de tutelle, de telle sorte qu'il leur faudrait contrôler, en dehors des communes existantes à l'heure présente, toutes celles qui seraient créées, entièrement créées par le fait de la loi.

Enfin, les difficultés financières ne seraient pas moindres. Si je me reporte aux évaluations fondées sur les dépenses actuelles, sur les frais que représente pour les territoires leur contribution aux dépenses municipales, j'aboutis à ce chiffre que le total des communes qui seraient ainsi créées, celles qui existent et celles que créerait la loi, entraînerait, en Afrique occidentale française seulement, pour les territoires, une dépense de 1.000.608.000 francs, sous forme de ristournes ou de quote-part, soit un septième du budget de ces territoires.

Je crois donc, en toute objectivité, que le système qui vous est proposé par votre commission et qui tient tout entier dans

l'article 2 du projet se heurterait, pratiquement, à des obstacles beaucoup plus graves encore que ceux que présenterait pour l'administration l'institution des quarante-quatre communes de plein exercice prévues par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que, du point de vue politique, la proposition dont il s'agit causerait une très grande déception aux élites africaines — j'en dirai quelques mots tout à l'heure — en même temps — ceci est très grave aussi — qu'il compromettrait notre projet tendant à l'institution de conseils de circonscription, institution à laquelle le Gouvernement tient beaucoup, car c'est véritablement le seul moyen de donner à la brousse une organisation administrative conforme à ses besoins et à sa réalité sociologique. Or, nous ne pouvons, tout en même temps, créer ces conseils de circonscription et procéder à la création des 176 communes urbaines et rurales que prévoit la proposition de votre commission.

Dans ces conditions, et me plaçant du seul point de vue technique et administratif, je ne crois pas que, finalement, vous puissiez retenir cet article 2. Et, comme il représente l'essentiel de la proposition, je pense qu'il y aura lieu de procéder à un nouvel examen de la question.

Alors, me direz-vous, si telle est l'opinion du Gouvernement en ce qui concerne la création de ces 176 communes de moyen exercice et s'il fait des objections à ce système, que pense-t-il, d'une manière positive, du fond du problème ?

Voici ce qu'il en pense.

Le Gouvernement souhaite l'institution immédiate de communes de plein exercice en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. D'abord, parce que telle est la parole de la France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Tous, ou à peu près, l'ont reconnu. Notre Constitution, après la déclaration de Brazzaville, exige l'institution aussi rapide que possible de ces cellules fondamentales de la démocratie en Afrique. La France l'a promis. Il faut tenir parole.

Telle est aussi la condition fondamentale d'une organisation progressive de la société africaine et sur le plan politique et sur le plan social.

Je citais tout à l'heure le marquis de Dreu-Brézé discutant, à la Chambre des Pairs, de notre loi municipale française. Voulez-vous me permettre une autre citation empruntée au même débat ? C'était le 3 mars 1831 et toujours à la Chambre des Pairs. M. de Montalembert s'exprimait ainsi :

« Je le répète et je le répéterai jusqu'à satiété : il n'y a de salut pour la France, surtout depuis la Révolution, que dans l'appui des masses. Mais, pour avoir cet appui, il faut leur donner une large intervention dans l'administration de leurs intérêts locaux ; il faut rendre nos départements et nos communes à la vie politique ; il faut partout donner de la dignité à la classe agricole qui est la vraie face de la France et cette dignité lui sera donnée par l'élection. Plus il y aura de vie politique, d'ambitions locales satisfaites dans nos provinces, dans nos communes, plus les sommités de notre gouvernement y gagneront de stabilité. Ce qu'il faut avant tout, c'est chercher à tuer cette indifférence, ce silence général pour la chose publique qui est la grande maladie de nos provinces, maladie qui pourrait être mortelle. »

Eh bien, messieurs, les élites africaines ne disent pas autre chose. Et si vous voulez bien garder en mémoire cette déclaration de M. de Montalembert, vous verrez quelle étrange parenté la relie à un texte qui servait de conclusion au rapport général qu'un haut commissaire de la France d'outre-mer adressait voici deux ans déjà à son ministre.

Il s'exprimait comme suit : « Il faut enfin et surtout que les assemblées trouvent leurs ramifications dans la cellule de base, la commune, qui reste à réorganiser et à développer, et que ces assemblées procèdent ainsi non plus seulement d'un groupe plus ou moins important d'évolués mais des couches les plus profondes de la population. C'est une condition de vie ou de mort pour notre Afrique ». (*Applaudissements.*)

Cette déclaration, je le répète, c'est exactement, à un siècle de distance, celle que, pour la France, faisait à la Chambre des Pairs, M. de Montalembert. Il ne convient donc pas de nous étonner de cette grande impatience, peut-être même, diriez-vous quelquefois, de cette fièvre, disons de cet appel souvent pathétique des élites africaines qui désirent, qui demandent, qui veulent prendre leur part de responsabilité et devenir, dans cette Afrique d'aujourd'hui et surtout de demain, véritablement des cadres et des chefs.

C'est comme cela que la France a grandi, c'est comme cela qu'elle est allée à un grand destin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cet appel a trop souvent retenti chez nous pour que nous ne l'entendions pas avec joie quand il vient de nos frères d'Afrique. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Cela dit, je demanderai cette fois à nos collègues africains de faire un effort de compréhension. Le Gouvernement souhaite que les communes de plein exercice qu'il faut immédiatement instituer le soient par décret après consultation des assemblées territoriales, et non pas par l'effet de la loi.

M. Romani. D'accord!

M. le ministre. Cela pour deux raisons, et d'abord parce qu'il faut que la réforme soit un succès.

Messieurs les sénateurs d'Afrique, gardez-vous, vous me permettez de le dire, d'une dangereuse illusion. Cette loi que vous attendez et qui constituera, je l'espère, une étape décisive dans la voie du développement politique et de la démocratisation de l'Afrique, elle est pour vous lourde de responsabilités et de charges.

Il n'est pas commode, surtout dans un pays quelquefois pauvre, de créer, d'organiser, de gérer une commune. Si vos collègues qui siègent sur ces bancs mesurent plus que tous autres les dangers de la réforme, c'est qu'ils savent, eux, très bien ce que c'est qu'une gestion communale et quelles sont ses difficultés. Il est difficile, très difficile, dans la métropole, après cent ans d'expérience et d'habitudes, de bien gérer une commune et même une commune rurale.

Par conséquent, lorsque des Africains seront maires, adjoints ou conseillers municipaux, ils auront sur les épaules une charge qu'il importe dès maintenant de mesurer. Il faut qu'ils réussissent, et pour cela il ne faut pas instituer en communes de plein exercice des localités qui n'ont, à l'heure actuelle, aucune espèce de vie municipale et n'auraient, dans le présent, aucune espèce de ressources. Or, je vous le dis très franchement, dans la liste qui figure dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, il est au moins cinq ou six agglomérations qui ne peuvent pas mener à bien, à l'heure présente, une gestion municipale, qui ne peuvent pas, dans les conditions actuelles, financer un budget municipal.

S'en tenir à cette liste, purement et simplement, c'est véritablement s'exposer à une série d'insuccès qui pourront compromettre la réforme et semer le découragement là où il faudrait, au contraire, dès le départ, promouvoir l'espérance.

Je souhaite donc que cette liste soit révisée. Mais, je vous en prie, n'oubliez pas que je cherche un ajournement! Si le Conseil de la République décidait ce soir, cette nuit ou demain, d'autoriser le Gouvernement à créer par décret des communes de plein exercice en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, avant même que votre débat soit terminé, et par conséquent avant le retour devant l'Assemblée nationale, et donc bien avant la promulgation de la loi, je consulterais immédiatement, à titre provisionnel, les assemblées territoriales en leur fournissant, à chacune pour ce qui la regarde, la liste qui figure dans la proposition de l'Assemblée nationale. Ces assemblées territoriales vont se réunir à partir du 20 de ce mois; elles seraient saisies pendant la session actuelle et, par conséquent, leur avis pourrait m'être fourni et je le posséderais au moment de la promulgation de la loi. Il n'y aurait donc aucun retard.

Par surcroît, je suis prêt à fournir à votre commission, sur chacune des communes qui figurent sur cette liste, toutes les explications, tous les renseignements. Je m'engage, d'ailleurs, au nom du Gouvernement, qui m'en a donné l'autorisation, à procéder à l'érection en communes de plein exercice de la plupart des communes qui figurent sur cette liste, et au moins de toutes les communes chefs-lieux de territoire. Il n'y a un doute, une discussion possible que pour sept ou huit d'entre elles; c'est pour celles-là que j'aurais besoin de l'avis des assemblées territoriales. C'est la raison pour laquelle je vous demande, si vous le voulez bien, de renoncer à cette institution automatique par l'effet de la loi. Mais, encore une fois, la volonté du Gouvernement reste absolue et, finalement, vous pouvez compter sur une décision immédiate dès la promulgation du texte.

J'ajoute qu'il est une autre raison de préférer cette procédure à celle que prévoit le texte de l'Assemblée nationale. Je ne

peux pas qu'il soit sain, pour l'ensemble de notre politique africaine, de ne pas consulter les assemblées territoriales sur une pareille question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous avons voulu ces assemblées territoriales, nous en avons fait l'essentiel de la structure des territoires. La question intéresse les assemblées au premier chef, parce que, finalement, les déficits des communes seraient à la charge des territoires, au moins dans une certaine mesure. Aussi, je vous demande, par correction pour ces assemblées, de m'autoriser à procéder à cette consultation. Finalement, le résultat n'en sera que meilleur.

Dès lors, deux principes me paraissent pouvoir être retenus: il faut immédiatement créer des communes de plein exercice avec un conseil municipal élu et un maire élu par celui-ci; il faut, si vous le voulez bien, les créer par décret après consultation des assemblées territoriales.

Ces deux principes posés, il ne resterait plus en discussion qu'une question fondamentale: celle de savoir si ces conseils municipaux doivent être élus selon le système du collège unique ou selon celui du double collège.

Je n'essayerai pas de ruser; ce serait indigne de vous. Le Gouvernement, au moment du vote de l'article, exposera objectivement les raisons, les arguments qui, à son sens, peuvent être invoqués pour l'un ou l'autre système et ils vous dira que, tout bien pesé et plus soucieux de l'avenir que de l'immédiat en ce qui concerne ces élections municipales, il préférerait le système du collège unique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Seulement, permettez-moi de considérer qu'avant de savoir comment seront élus les conseils municipaux et les maires il faudrait d'abord instituer les communes, les prévoir, les organiser, et que les légitimes oppositions qui peuvent, au sein de cette assemblée comme au sein de l'Assemblée nationale, exister sur cette question du collège unique ne doivent pas faire obstacle à l'élaboration d'un texte raisonnable et à l'organisation des communes de plein exercice immédiatement mises en place.

Alors, je vous demande de bien vouloir, tout en attachant à cette question du collège unique ou de double collège toute l'importance qu'elle mérite, ne pas oublier qu'il faut d'abord résoudre la question de principe: y aura-t-il des communes de plein exercice, dans quel délai, comment seront-elles organisées et comment fonctionneront-elles?

Je pense que, dans de pareilles conditions, une conciliation pourrait être obtenue entre les deux textes. Je la recommande un peu d'émotion à votre bienveillance et à votre patriotisme.

J'ai parlé tout à l'heure de cet appel émouvant et quelquefois pathétique des élites africaines. On dit qu'elles sont minoritaires, qu'elles ne comptent qu'un petit nombre d'Africains par rapport à la grande masse de la paysannerie et de la brousse. Sûrement, messieurs. En Afrique comme en France, les élites sont toujours minoritaires (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche*); mais, ces élites minoritaires, c'est elles qui sont l'avenir, un avenir qui vient très vite, en raison même de cette prodigieuse et quelquefois redoutable accélération de l'histoire. Ces élites, vous ne pouvez pas les décevoir, vous devriez, nous devrions tous ensemble nous réjouir de leur volonté de prendre des responsabilités, d'assumer des charges, d'entrer dans le jeu, d'échouer peut-être, mais de recommencer pour aller de l'avant, pour progresser. Nous devrions nous en réjouir parce que c'est en Afrique la jeunesse de la République française.

Nous sommes tant habitués à la liberté, à l'égalité juridique, à la fraternité, que cet idéal, sur notre territoire, a comme perdu ses vertus d'enchantement. Voilà qu'il connaît là-bas toute son émouvante audace, et que cet appel, qui a retenti chez nous depuis si longtemps et soulevé tant de cœurs, il repart là-bas. C'est la jeunesse de la République, avec ses audaces, ses risques. La République doit jouer la partie de sa jeunesse en Afrique. C'est son intérêt, son intérêt fondamental, son intérêt vital.

Cette masse africaine qui se développe, qui doit se développer rapidement, parce que, je le répète, c'est la loi des temps modernes, il faut l'encadrer, et nous ne l'encadrerons pas uniquement avec des Français de la métropole. Il nous faudra demain, de plus en plus nombreux, de jeunes Africains, des cadres africains pour cette masse africaine. Nous avons besoin, pour que la République française vive là-bas, de ces cadres africains. Mais alors, il faut les former, et donc ne pas oublier

que la vie municipale, l'expérience communale, nous l'avons assez répété chez nous, est la première école du civisme, de la démocratie.

C'est aussi l'intérêt de notre idéal. Vous savez bien, messieurs, qu'il ne survivra en Afrique, au delà des mers, cet idéal de la République et de la démocratie française, cette culture et cet humanisme français, cette chose merveilleuse que chaque étranger goûte ou devine quand on dit devant lui le mot France, cet idéal, cette civilisation, cette culture, cet humanisme ne survivront en Afrique que dans la mesure où ils s'incarneront dans des Africains. *(Très bien! à gauche.)*

C'est une vérité maintenant évidente. Nous avons besoin de ces élites africaines pour être les témoins sur leurs territoires de notre civilisation, de notre culture, de notre idéal et de nos aspirations.

Nous le comprenons bien, les uns et les autres, car nous pouvons nous faire cette confiance: dans vos départements, messieurs, dans nos départements de la métropole, quels sont donc les hommes qui ont le plus d'audience et le plus de crédit, qui incarnent le mieux vos idées et dont vous faites, dans les batailles politiques de la métropole, les candidats aux élections, les maires, les conseillers généraux? Ce sont les gens « du cru ». Vous savez bien que, quand on choisit un candidat pour les élections sénatoriales, législatives, cantonales ou municipales, il faut un homme du département, du canton ou de la commune, et que « l'étranger », comme on dit, parlant des voisins, des Français du département limitrophe...

M. Romani. C'est vrai!

M. le ministre. ... l'étranger n'a pas grande autorité pour défendre ce qui vous paraît être vos idées, vos convictions.

En Afrique, devant cette immense masse africaine, il faut donc que, le plus vite possible, les idées, l'idéal, les aspirations de la République française soient défendues par des gens « du cru », comme on dit dans notre langage départemental, par des Africains. Ils seront, ils doivent être dès demain nos témoins, l'incarnation de tout ce que nous voulons et pensons avec eux. Nous n'avons plus le droit de retarder cette évolution. Nous n'avons plus le droit de ne plus entendre cet appel. Mesdames, messieurs, il est urgent de ne plus attendre.

Je sais bien qu'il y a les réalités, les difficultés du présent et j'entends bien souvent des hommes de grande expérience qui, avec juste raison, font état de ces difficultés, du poids de ces réalités, et déclarent avoir les pieds sur terre. Mesdames, messieurs, j'estime beaucoup les gens qui ont les pieds sur terre, à condition, croyez-moi, qu'ils aient aussi un peu de ciel dans les yeux. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai repris, dans un ordre chronologique, les remarques que le Gouvernement nous a faites, par la bouche du ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

En ce qui concerne la critique formulée à l'encontre de l'article 2, il semble considérer que cet article est d'application impossible en raison de ce que, pour créer 174 communes de moyen exercice, il faudrait trouver 174 administrateurs, 174 installations municipales avec mairie, et aussi 174 budgets à trouver par la suite.

Je me permettrai de faire remarquer que, sur ces 174 localités à promouvoir, il en existe 114 qui sont déjà dotées d'une organisation municipale, avec administrateur-maire, avec locaux municipaux, et avec budget fonctionnant. Il n'en resterait que 60 à trouver et je crois que les 60 localités en question, qui sont toutes au moins chef-lieu de cercle, sont elles aussi dotées de locaux suffisants pour devenir communes de moyen exercice.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'une question budgétaire se pose. C'est exact. Mais vous ajoutez que la République doit savoir jouer et qu'il est très urgent — et c'est encore vrai — que soient créées des communes dans les territoires qui nous les demandent. Cette question d'argent n'est pas un gros obstacle à nos yeux puisque, de toute façon, il n'est pas certain que les municipalités futures, qui sont au nombre de soixante-sept, en raison de ce que nous énonçons

dans l'article 2 de notre proposition, soient toutes déficitaires. La charge de celles que le seraient incomberait d'ailleurs aux territoires.

Je dois à la vérité de dire que d'ores et déjà les territoires administrent ces localités qui ont figure de villes.

J'entends bien que des lois futures nous sont promises en ce qui concerne des conseils de circonscription. Il est possible que, au moment où interviendront ces lois, il y ait lieu de voir dans quelles conditions les adaptations devront être faites si les communes les ont précédées. En l'espèce, pour une loi sur les communes, nous n'avons à nous préoccuper que de lois existantes et non pas de lois à venir.

Monsieur le ministre, la commission de la France d'outre-mer, ou tout au moins son rapporteur, a écouté avec beaucoup d'intérêt la suggestion qui a été faite en ce qui concerne une formule qui aurait pour but de supprimer au législateur le droit exorbitant qu'il s'est donné de créer immédiatement les communes de plein exercice et vous avez ajouté: Il faudrait que les communes de plein exercice que nous avons l'intention d'implanter dans les territoires d'outre-mer soient créées par des décrets qui seraient pris immédiatement. Vous avez dit encore: Si les assemblées parlementaires m'en donnaient la possibilité, j'interrogerais immédiatement les assemblées territoriales pour que ces communes de plein exercice existassent immédiatement. Mais alors la question se pose: Ces assemblées territoriales auxquelles vous reconnaissez une maturité certaine sur le plan politique seront-elles simplement consultées par votre soin ou, au contraire — c'est cela que nous demandons, c'est l'esprit de notre rapport — auront-elles l'initiative de dire: voici telle localité que nous désirons voir promouvoir en commune de plein exercice, c'est cette ville que nous demandons au département de la France d'outre-mer de vouloir bien créer telle par décret. Dans un cas, c'est un avis, dans l'autre cas, c'est une initiative. Quoi qu'il en soit, cette idée d'un décret qui ferait intervenir au préalable les assemblées territoriales serait susceptible de recueillir l'adhésion de la commission de la France d'outre-mer...

Un sénateur au centre. Ce n'est pas sûr!

M. le rapporteur. ...je le crois, mais évidemment je ne puis encore prendre d'engagement sur ce point, puisqu'elle n'a pas encore été consultée.

Maintenant, monsieur le ministre, ne voulant fuir aucune difficulté, je tiens à vous répondre sur la question du double collège en deux mots. Pour nous, il n'a jamais été question de retarder une marche en avant. Il n'a été question que d'autoriser une minorité qui existe à se choisir à elle-même ses représentants. *(Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.)*

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, j'ai pensé que dans ce débat il fallait surtout laisser la parole aux représentants des territoires. J'ai été moi-même l'élu d'un de ces territoires, et ce sera l'honneur de ma vie d'avoir été l'élu du deuxième collège. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Mais dans le débat présent, je crois qu'il faut souligner que ce serait une lourde erreur politique, à mon avis, que de discuter, non pas sur le projet de l'Assemblée nationale, mais sur le projet de la commission. Le projet de l'Assemblée nationale marque une tendance à une politique libérale. *(Très bien! sur les mêmes bancs.)*

Le reproche que je fais au projet de la commission, c'est d'aller dans un sens directement opposé. *(Marques d'approbation sur les mêmes bancs.)*

C'est pourquoi, maintenant, nous devrions discuter sur la base du contreprojet Rivièrez et nous verrions alors les propositions précises que ferait le Gouvernement et les amendements qui pourraient être apportés à la proposition de l'Assemblée nationale. Mais d'abord il faut maintenir le projet de l'Assemblée nationale et que notre Assemblée n'ait pas l'air d'être en retrait, dans un problème de cette nature, sur l'assemblée du suffrage universel. C'est cela qui serait d'une gravité exceptionnelle.

Notre assemblée, depuis la Chambre des pairs, dont nous respirons encore l'atmosphère et aux citations de laquelle nous adhérons toujours pleinement, notre assemblée est particulièrement attachée aux libertés locales. On peut dire que lorsqu'il

s'agit de défendre nos libertés locales, l'unanimité se fait, depuis l'extrême droite, si l'on peut encore s'exprimer ainsi, jusqu'à l'extrême gauche, si l'on peut encore s'exprimer ainsi. Il serait vraiment extraordinaire que cette Assemblée, qui se rend compte que la base même de la démocratie repose sur les libertés locales, soit celle qui repousserait un projet de caractère libéral. *(Très bien! au centre.)*

C'est là la faute politique que je considérerais comme grave. Vous avez appelé tous ces représentants des territoires — et nous en sommes fiers — à délibérer ici pour nous faire connaître leurs aspirations. Y en a-t-il un seul qui n'ait pas apporté son adhésion au texte transmis par l'Assemblée nationale et qui n'ait pas repoussé les idées essentielles du texte proposé par la commission ?

Alors, si vous n'écoutez pas leur voix, de quelque côté de l'Assemblée qu'ils siègent, pourquoi les appelez-vous ici ? *(Vifs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.)*

Sentez-vous cette sorte de désillusion qu'ils emporteront, s'ils ont le sentiment que, n'ayant pas eu l'oreille de la commission — qui veut bien être attachée au double collège, sauf lorsqu'il s'agit de désigner au moins deux rapporteurs, dont l'un aurait pu être issu d'un autre collège *(Très bien! et rires à gauche)* — ils n'ont pas non plus l'oreille de cette Assemblée ? Le Conseil ne doit pas être en retrait sur la tendance libérale de l'Assemblée nationale, exprimée par le projet le plus modeste, le plus sage, le plus progressif, dans le bon sens du terme, qui puisse être présenté.

J'ai toujours été partisan du collège unique et j'avais comme inspirateur un homme qui en était un partisan déterminé, farouche. Aujourd'hui qu'il fait partie du gouvernement, il est un peu moins farouche, mais je pense qu'il n'a pas abandonné cette idée essentielle de voir disparaître, au moins dans les assemblées primaires où il s'agit de donner vraiment aux intéressés le sentiment qu'ils sont appelés à gérer leurs propres affaires lorsque celles-ci les touchent de plus près, certaines institutions symboliques qui sont comme une sorte de marque de défiance, je ne voudrais pas dire de sujétion. C'est là que les grands principes que nous proclamons reçoivent malheureusement, dans la réalité, certains démentis que nous ne sentons peut être pas, espérant que tout ira mieux ainsi, mais que d'autres ressentent sur le plan affectif et moral, et en politique, c'est cela qui compte !

Quelles sont les assemblées politiques qui ne commettent pas d'erreur ? Vous en connaissez, vous ? *(Sourires.)*

Les erreurs sont plus ou moins graves, mais les répercussions peuvent être considérables. Celles qui seront le moins redoutables seront peut-être les erreurs commises par ces assemblées dans lesquelles la démocratie fera son apprentissage.

Du discours de M. le ministre, j'ai retenu cette idée, à mon avis essentielle pour l'avenir de l'Union française, qui se résumerait dans ces mots — je vais un peu plus loin que lui : nous ne devons pas seulement préparer des élites de collaborateurs ; la Constitution nous fait un devoir de préparer nos successeurs, du moins du point de vue de la direction politique et administrative des territoires. Ce sera le vrai moyen d'y conserver cette collaboration nécessaire, aussi nécessaire à la métropole qu'elle est nécessaire aux territoires eux-mêmes, qui se traduira par cette présence culturelle, économique, par cette aide financière indispensable encore pour longtemps aux territoires.

C'est dans les assemblées locales que cette préparation aura lieu naturellement et que l'école de la démocratie se constituera.

En 1946, je n'ai pas eu de chance avec le projet que j'avais déposé et qui comportait des élections de cet ordre de telle façon que, solidaire du Gouvernement, j'ai prié un de mes collègues qui avait la majorité avec lui de le défendre. Tout de même, si nous voulons conserver dans nos territoires cette atmosphère de fraternité, de collaboration, il ne faut pas commettre les erreurs de susciter une espérance et de la voir peu après anéantie. Ce serait la ruine de la confiance. De telles mesures de méfiance seraient ressenties comme des sortes de mesures raciales ; on croirait que certaines races doivent encore être considérées comme assez inférieures pour ne pas pouvoir gérer elles-mêmes leurs affaires et pour ne pas pouvoir trouver dans leur sein les hommes capables de les gérer.

Par le contact permanent avec ceux qui siègent dans nos assemblées, vous savez que ce n'est pas exact et que nous avons bien fait de les appeler ici. Mais, encore une fois, si nous les avons appelés, c'est pour les écouter !

Il y a longtemps que je participe à des discussions de ce genre, hélas ! et je me rappelle, en 1920, que, rapportant sur

les réformes algériennes, nous étions menacés de tous les désastres parce que nous demandions cette modeste réforme de la participation des élus indigènes à l'élection des maires dans les communes algériennes. Nous en sommes loin maintenant, grâce à la volonté de Clemenceau, il faut bien le dire, qui avait soutenu notre projet. Nous sommes loin de ce régime ; et quand il s'agissait de la naturalisation dans le statut, c'était l'abomination de la désolation. Aujourd'hui, heureusement, la laïcité nous a permis de mettre toutes les religions sur un pied égal.

Aujourd'hui encore, il faut se rappeler ces œuvres qui sont déjà lointaines pour certains, mais si proches quand la vie a passé aussi vite au milieu des terribles heures que nous avons pu vivre depuis ces moments. Eh bien ! je pense qu'ils auront fait comprendre la direction dans laquelle notre politique doit aller, mais aller sans retour, car, lorsqu'on s'engage dans une voie, il faut le faire en toute franchise et en toute honnêteté et ne pas rendre simplement un hommage à l'idée, tout en évitant de la mettre en pratique.

Monsieur le ministre, connaissant votre sincérité, votre passion de la justice et de la liberté, je ne vous accuserai pas d'avoir ces sentiments, mais je suis bien malheureusement obligé de constater que, des points essentiels que vous avez soulignés, il en est deux sur lesquels votre proposition de conciliation apparaît comme une sorte de capitulation. Que vous organisiez par décret les communes qui auront été créées par la loi rien de plus naturel. Mais vous avez dit vous-même que le problème ne se posait que pour six ou sept d'entre elles. Il vous est donc bien facile, grâce à vos services dont je connais la compétence, de nous donner tout de suite la liste de celles qui peuvent être immédiatement créées. Vous savez bien ce que sera sur ce point la consultation des assemblées territoriales. En douteriez-vous ?

Qu'au moment de l'application, qu'au moment où vous préparerez votre décret, la décision étant prise par notre assemblée, vous consultiez les assemblées territoriales sur les modalités, rien de plus normal, ni de plus juste. Mais, sur le principe même, nous serions désolés que votre gouvernement orientât cette assemblée en retrait sur le vote de l'Assemblée territoriale.

Quand il faudra choisir entre le collège unique et le double collège, quelques difficultés surgiront. Si déjà une grande inégalité se manifeste dans les assemblées territoriales, que sera-ce en effet dans les assemblées communales ou municipales ? Si une seule famille d'Européens habite dans une municipalité, aura-t-elle droit à elle seule à sa représentation ? Ce sont des cas qui peuvent se produire et peut-être, à cause de cela, faut-il connaître les conditions dans lesquelles les municipalités et leurs assemblées seront créées.

M. Romani. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais je vous signale que la loi a interdit précisément la présence, au sein d'un conseil municipal, de plusieurs membres d'une même famille.

M. Marius Moutet. Je ne parle des membres d'une même famille, je prends le cas d'une famille déléguant un seul de ses membres, lequel, à lui seul, contrebalancera pour une large part les autres membres de la commune. Ce n'est qu'une vue perspective, une hypothèse qui pourrait se présenter, mais je suis sûr que si nous étions en face de statistiques, nous trouverions des cas de ce genre.

Je ne veux pas prolonger mes explications. Je suis de ceux qui ne se refuseront jamais aux transactions. C'est la loi des démocraties, c'est la loi du régime parlementaire et, dans un régime comme le nôtre, une majorité, même très forte, ne fera jamais accepter une décision qui aurait un caractère particulièrement arbitraire et froissant pour une minorité. C'est pourquoi nous sommes partisans de la transaction, mais, revenant à mon observation première, je voudrais que cette transaction se fasse sur le projet de l'Assemblée nationale, et que ce soit sur le contreprojet de notre collègue M. Rivièrez que vous ayez vraiment à vous prononcer avant de savoir exactement sur quel point la transaction portera.

En m'excusant de cette trop longue intervention je vous adjure, mes chers collègues, à quelque point de l'Assemblée que vous siégiez, d'avoir égard aux considérations que j'ai fait valoir, à l'importance et à l'intérêt que présente le projet de l'Assemblée nationale dont vous devriez d'abord admettre le principe. C'est sur ce point, à mon sens, que le Gouvernement devrait s'appuyer pour répondre à l'esprit de l'excellent et de l'admirable discours que son représentant a fait dans cette Assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'apporterai simplement quelques précisions qui permettront à l'Assemblée de prendre la position qu'elle croira la meilleure.

La commission de la France d'outre-mer a voté, par 19 voix contre 11, la prise en considération du rapport de notre collègue M. Josse. Elle a ensuite adopté le rapport par 18 voix, celles des commissaires présents, contre 12, celles des commissaires absents. Ces chiffres sont vérifiables dans les dossiers de la commission de la France d'outre-mer. C'est dire que la commission vous demandera instamment de prendre en considération le rapport de notre collègue M. Josse, mais, très sensible à l'argumentation de M. le ministre de la France d'outre-mer comme à celle de M. Marius Moutet, la majorité de la commission pourra certainement, dans un esprit de conciliation et de transaction, arriver à un terrain d'entente sur certaines particularités de cette loi. Ce sera là faire œuvre utile. Cette transaction, nous la voulons, nous aussi, je crois pouvoir le dire au nom de la majorité de la commission, mais nous demandons que le rapport de M. Josse soit d'abord pris en considération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet (n° 12) présenté par M. Rivièrez.

Je donne lecture de son article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée. »

La parole est à M. Rivièrez.

M. Rivièrez. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai entendu avec une agréable surprise mon contre-projet présenté par M. Moutet et immédiatement combattu par le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je dirai à ces deux hommes, que je respecte, que j'estime, que c'est une anticipation.

Vous imaginez que, présentant ce contre-projet après avoir entendu tout ce qui a été dit ici depuis maintenant près de deux jours, je ne placerais pas la discussion sur le terrain politique et que je me contenterais de vous inviter à réfléchir à quelques idées.

La première idée est la recherche de ce que l'on appelle dans le temps des règles d'or et il y a une règle d'or que vous connaissez pour l'avoir souvent appliquée vous-même, celle-ci : savoir donner et donner à temps. Règle d'or, mesdames, messieurs, qu'il est difficile d'appliquer parce que cela implique une victoire sur soi-même, mais règle d'or qui a été appliquée par l'Assemblée nationale en vous envoyant ce texte sur les municipalités.

Vous devez reprendre ce texte, en ce qui concerne tout au moins les principes qu'il édicte. Il doit être repris par vous parce que vous n'avez pas le droit de décevoir. La déception, pour l'outre-mer, c'est un recul. Depuis des années les hommes d'outre-mer espèrent cette loi sur les municipalités. Des projets sont faits. Une grande espérance est devenue, par le texte de l'Assemblée nationale, une réalité. Gardez-vous de décevoir. A l'allégresse succédera l'impression d'avoir été méconnu. Il ne faut pas faire un retour sur le passé, mesdames, messieurs,

comme vous y invite votre commission de la France d'outre-mer. Quelques pas en arrière sans vous en rendre compte, pour vous ce n'est rien, mais pour ceux qui attendent votre décision, cela peut être très grave. Je vous invite à y réfléchir.

Le problème de l'Union française — le président Fourcade l'a dit avant moi — est un problème d'âme et pas autre chose. Il faut faire ce don, il faut le faire maintenant. Si vous ne le faites pas, il faudra attendre des années pour le voir réaliser, et à ce moment-là votre don sera méconnu, ce ne sera plus un don ; ce sera presque un droit et on ne dit pas merci pour un droit. Vous n'aurez rien créé, vous aurez manqué l'occasion de vous faire remercier, ce sera un échec et vous aurez failli au plus agréable de votre mission, qui est d'être créateurs de joie de vivre.

Oui, la décision prise par l'Assemblée nationale est un acte de haute politique. Pourquoi un acte de haute politique ? Parce que l'Assemblée nationale a eu conscience, comme vous avez conscience, que l'outre-mer n'est pas une citadelle inébranlable à l'abri de tout danger. En vérité, l'outre-mer est un devenir et doit être recréée jour après jour. Si des maladroites venaient à être commises, un double courant d'action se trouverait fortifié. L'Afrique se cherche, elle obéit maintenant à ses guides que vous avez entendus ici, qui considèrent que la voie du renouveau est la France. Mais des appels encore sourds, cependant perceptibles pour qui veut les entendre, disent que la voie du renouveau c'est l'Afrique. Par conséquent, il est nécessaire que nous permettions aux guides de l'Afrique de maintenir là-bas le drapeau de la France.

Nous les aiderons en continuant à donner des libertés politiques aux Africains et, parmi celles-ci, les libertés communales qui leur sont si chères.

Par conséquent, mesdames, messieurs, faites-le avec audace, faites-le avec largesse, faites-le avec confiance, car il est un autre danger. Il existe en Afrique des sirènes qui invitent à tourner le dos à l'Europe. Ces sirènes parlent une langue étrangère ou des langues étrangères, mais leur chant provoque parfois le charme. Il faut nous en méfier et il est à craindre, si la dualité permanente au stade communal était maintenue comme on vous y invite, que des Français d'Afrique, déçus de voir qu'on se refuse à les accepter, écoutent des voix qui ne seraient pas de bonnes voix et qui les inviteraient à aller contre leurs frères d'Europe.

Par conséquent, lorsqu'on dit qu'un danger existe quant au choix des représentants des Africains parmi les Européens, on fortifie ce danger en se refusant à aller vers eux pour leur servir de guide. Voilà un aspect politique que je me devais de mettre en relief devant votre Assemblée.

Alors, vous voyez donc que cette loi sur les municipalités, qui aurait dû être une loi toute simple, toute naturelle, pose des questions extrêmement angoissantes. Il ne faut pas avoir peur de notre œuvre, je vous l'ai dit déjà hier.

En 1872, vos prédécesseurs ont décidé de donner le droit de vote à tous les originaires des vieilles colonies. A cette époque lointaine, il n'était pas question de double collège, il n'était pas question de lois communales incomplètes. Nous avons eu tout ce que vous aviez ici et le résultat n'est pas si mauvais, vous le connaissez.

D'autre part, certains de nos amis se sont préoccupés de voir instaurer en Afrique les libertés communales que les métropolitains ont eu tant de mal, tant de difficultés à conquérir. Alors je leur dis nettement : que vous le vouliez ou non, dans les territoires d'outre-mer, vous n'aurez jamais que l'aboutissement de ce que vous avez conquis. Maintenant, cet aboutissement qui sera donné dans dix ans sera votre aboutissement à vous. La seule question est de savoir si les hommes peuvent accepter, peuvent comprendre cet aboutissement que vous leur donnez. Par conséquent, ne pensez pas à votre passé à vous, parce que les ans ne se renouvellent pas.

Vous donnez à l'Afrique l'aboutissement d'une culture, l'aboutissement de conquêtes politiques et l'Afrique les prend, l'Afrique les accepte. Mais, elle, elle ne pourra pas faire le chemin en arrière et conquérir pendant des centaines d'années ce que vous avez conquis. C'est ici que justement le don est magnifique, de la part de l'Europe à l'Afrique, sur le terrain de la culture, sur le terrain de la politique. Par conséquent, ne pensez pas aux propres efforts que vous avez faits pour arriver à ces franchises communales. La question est posée sur un autre plan.

Voici, mesdames, messieurs, les quelques idées que je voulais vous exposer. Elles ont, j'en suis persuadé, l'accord de tous.

Mais d'aucuns objectent: s'il est exact de vouloir l'unité parmi les citoyens vivant en Afrique pour choisir les conseillers municipaux ou les maires, ce n'est pas le moment. Dans cinq ans, peut-être, on vous dira encore: ce n'est pas le moment et dans dix ans: ce n'est toujours pas le moment. J'ai déjà entendu dans le passé cette réponse. D'aucuns seraient tentés de leur dire que leurs intentions sont prises dans la pierre. Ce sont des « intentions gelées » comme disait Saint-Pol Roux, mais il ne faut pas leur dire. Il faut souhaiter qu'un jour très prochain ils disent — je suis sûr qu'ils y arriveront — c'est enfin le moment. Le danger, c'est qu'alors on leur réponde: ce n'est plus le moment. Ce sera très grave. C'est cette réponse que je ne veux pas, en tant que Français, entendre un jour.

Tout à l'heure, en termes combien choisis, M. le ministre de la France d'outre-mer parlait en fait d'un rendez-vous de la France et de l'Afrique pour ces lois communales. Cela m'a fait penser à un texte délicieux de Saint-Exupéry. Vous savez bien, lorsque le renard attend le petit prince et qu'il lui dit: « Quand tu viens, si tu viens à quatre heures, ne viens pas avant » — j'ai oublié les termes exacts qui sont pourtant si beaux. Puis il ajoute: « Il faut venir à une heure déterminée pour que j'aie le temps de m'habiller le cœur. »

L'Afrique s'est habillé le cœur. Elle est au rendez-vous et les vêtements du cœur ne s'arrachent pas. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je serai très bref car, plus que quiconque, j'ai hâte de voir se terminer cette danse du scalp de mes honorables contradicteurs au cours de laquelle je me croyais rivié au poteau de torture.

M. le président. Vous avez une belle chevelure, cependant. (Rires.)

M. le rapporteur. J'ai toujours mes cheveux sur la tête et, croyez-le bien, ma tête sur les épaules. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les critiques dont a fait l'objet le rapport de la commission de la France d'outre-mer.

N'ayant pas repris mot à mot, dans toutes ses parties, ce rapport dans mon exposé oral, les antithèses brillamment préparées qui y furent opposées ont parfois pu faire croire à nos collègues auditeurs qu'ils assistaient à un dialogue de sourds, ce qui me permit de dire à notre collègue M. Rivièrez qu'il avait excellemment répondu à un discours que je n'avais pas prononcé. J'ajouterai que s'il a cru démontrer que je n'étais pas un bon républicain parce que j'avais employé le terme de versatilité des foules, je suis entièrement dédouané sur ce point, puisque le contradicteur suivant me faisait reproche de n'être pas en accord avec Mgr le comte de Paris. Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est galeux.

Aussi n'ai-je pas attribué plus d'importance que leurs auteurs n'en attachaient eux-mêmes aux imputations de racisme et de colonialisme dont j'ai été le bénéficiaire. Je crois que c'est dans cet esprit que, mon cher collègue, vous sembliez me reprocher le refus qui aurait été opposé par la commission des territoires d'outre-mer à certains. Quel refus? Je ne le vois pas bien. On nous a dit que nous aurions refusé des libertés communales; que nous aurions refusé une création de communes.

Je constate, au contraire, que nous avons demandé au Gouvernement beaucoup plus qu'il n'avait prévu et je ne vois pas en quoi nous avons freiné l'accession des populations des territoires d'outre-mer au titre de citoyens électeurs de communes à créer.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de tenir une promesse faite aux territoires d'outre-mer et de voter une loi grâce à laquelle ils se verront dotés de communes de plein exercice ainsi que de communes de moyen exercice.

L'article 1^{er} de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la procédure de création des communes de plein exercice, a recopié une législation qui, en quatre-vingt-trois ans, n'a donné naissance qu'à quatre communes. Si ce n'est pas rester dans un immobilisme caractérisé, nous voudrions bien qu'il nous en soit rapporté la preuve, de même qu'il nous soit expliqué pourquoi les assemblées territoriales ne sont consultées que pour avis alors que les responsabilités budgétaires qu'elles assument dans les territoires les rendent seules juges de l'opportunité ou de l'inop-

portunité de l'érection en commune de plein exercice de telle ou telle localité de leur ressort.

L'article 58 de la proposition de loi, qui concerne les communes de moyen exercice, appelle les mêmes critiques, puisqu'il recopie, lui aussi, le texte de 1947 soumettant à l'autorité administrative la création de ces sortes de communes; et l'on sait que, depuis 1947, il n'en a été créé aucune. Là aussi, quand il y aura une décision à prendre à l'égard d'une localité à promouvoir en commune de moyen exercice, cette décision n'aura à tenir compte du point de vue de l'assemblée territoriale intéressée que lorsque cet avis sera négatif.

Donc, mesdames, messieurs, rien de changé en ce qui concerne une procédure dont on voulait le remplacement.

Votre commission a pensé que cet immobilisme n'avait pas été tempéré par un favoritisme exorbitant de la loi dont bénéficiaient quarante-quatre localités promues en communes de plein exercice, sur la demande de parlementaires intéressés.

Votre commission a jugé de son devoir:

1° De tenir les promesses faites en souhaitant que soient promues en communes de moyen exercice les cent soixante-quatorze localités les plus importantes des territoires intéressés, parmi lesquelles se trouveront des communes rurales;

2° De soumettre ces créations nouvelles à l'approbation des assemblées territoriales qui en assumeront la responsabilité budgétaire;

3° De remettre entre les mains de ces mêmes assemblées territoriales le choix des communes de plein exercice à instituer;

4° De faire en sorte que le décret ministériel de promotion en commune de plein exercice d'une localité choisie par une assemblée territoriale soit pris dans les trois mois de la requête présentée.

Votre commission a jugé nécessaire de protéger les tenants du sol contre les masses qui ont immigré sur ce même sol. Votre commission pensant, comme Victor Hugo, que « la première des égalités, c'était l'équité », a cru bon de permettre aux citoyens de statut civil français de se choisir à eux-mêmes leurs représentants au sein des municipalités.

Toutes ces idées nous apparaissent saines et justes. Et si, en cette matière comme en tant d'autres, l'erreur prévalait sur la vérité et que nos efforts n'eussent abouti qu'à un baroud d'honneur, au moins aurions-nous eu l'honneur d'avoir fait ce baroud.

Si vous pensez que vous avez le droit d'adopter un texte qui refuse toute organisation communale nouvelle et opérante à des dizaines de millions de paysans qui, par leur rendement agricole, sont les vrais créateurs de richesses dans ces régions de la France lointaine; si vous ne redoutez pas leurs déceptions et leur colère, pensant les avoir suffisamment comblés en donnant à d'autres, aux évolués des villes, grands électeurs de mes honorables contradicteurs, le maniement incontrôlé de quarante-quatre budgets municipaux; si vous pensez que les territoires d'outre-mer n'ont plus besoin d'apport en capitaux et en hommes, ou que la seule sécurité qu'on puisse offrir à ces derniers réside dans une confiance inconditionnelle en l'avenir dont le contrôle partiel doit leur être interdit; si vous pensez, comme M. Bertaux, que le glas de la présence française a sonné dans ces territoires (*Protestations sur certains bancs à gauche*) et que notre seul but maintenant est de n'y rester, dans le souvenir des populations qui s'y trouvent, qu'au titre d'une curiosité archéologique (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs*), alors, mais alors seulement, vous voterez le contre-projet de M. Rivièrez, c'est-à-dire le texte proposé par l'Assemblée nationale et pris en considération par le parti communiste. (Applaudissements au centre, à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Rivièrez. Si ce contre-projet est pris en considération, il est renvoyé en commission; dans le cas contraire, le débat continue sur le texte présenté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement, après pointage du scrutin :

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	151
Contre	145

Le Conseil de la République a adopté. *(Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)*

En conséquence le contreprojet est renvoyé en commission.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Le contreprojet étant renvoyé devant la commission de la France d'outre-mer, je demande à mes collègues de la commission de se réunir mercredi à quinze heures, au lieu de seize heures trente, heure habituelle. Il y aura lieu sans doute de nommer un nouveau rapporteur, puis d'examiner très rapidement le contreprojet dont le Conseil vient de décider la prise en considération.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement entend suivre au Proche-Orient, face à une politique anglo-américaine qui paraît ignorer le Gouvernement français et ne tiendra aucun compte des intérêts de notre pays en Méditerranée et en Afrique ».

II. — « M. Etienne Restat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures financières qu'il compte prendre pour venir en aide : 1° aux particuliers ; 2° aux collectivités publiques ; 3° aux collectivités locales, en vue de l'indemnisation des pertes subies par eux du fait des récentes inondations ».

Conformément aux articles 37 et 38 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 56, année 1955), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n° 406, 517 et 553, année 1954).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Baratgin, Carcassonne, Gravier, de Lachomette et Razac une proposition de loi tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets (n° 89, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 ; 2° ratification de décrets (n° 90, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2° lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 740, année 1954, 14, 40, 45 et 91, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Lemaitre un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 34 et 115, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 15 mars, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi toujours en vigueur du 2 juillet 1935 interdit

dans son article 9 l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses; que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis; rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1954 aux inspecteurs et agents de répression des fraudes et demande: 1° si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires; 2° en tout état de cause et quelle que soit la date d'application, de lier les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales. Il précise que, par décret n° 53-979 en date du 30 septembre 1953, ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1940; que cette dernière loi autorisait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935; que, par suite, les dérogations temporaires sont également annulées et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie (n° 584);

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.); signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de vins délimités de qualité supérieure de graves difficultés; qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard; qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité; qu'elle créera inévitablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellation d'origine et l'institut national des vins de consommation courante; qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité; il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 14 octobre 1954 (n° 587);

III. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la justice combien, parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1949 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction (n° 586);

IV. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, a prévu dans son article 1^{er}, 6^e alinéa, que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile »; lui signale l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants; et lui demande, tout en reconnaissant la nécessité de sauvegarder la cohésion des unités appelées à maintenir l'ordre dans les secteurs opérationnels, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter, dans un souci d'équité, le départ en Afrique du Nord des catégories d'appelés précitées (n° 589);

V. — M. André Litaise demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° comment des services ont pu concilier les termes du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi

n° 50-1478 du 30 novembre 1950, prévoyant formellement que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile », avec l'envoi en Tunisie des jeunes recrues mariés, pères de famille, orphelins de guerre et pupilles de la nation; 2° si une telle mesure est illégale, et elle semble bien l'être, pourquoi ses bureaux laissent sans réponse les protestations élevées par les intéressés et leurs familles (n° 590);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n° 751, année 1954, et 57, année 1955. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (n° 712, année 1954, et 122, année 1955. — M. Jean Clerc, rapporteur de la commission de la défense nationale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 90 et 128, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 89 et 127, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 740, année 1954, 14, 40, 45, 91 et 129, année 1955. — M. Saller, rapporteur de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 34 et 115, année 1955. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, et n° 131, année 1955, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Claude Lemaitre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code du commerce (n° 494, année 1954, 59 et 116, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Descours-Desacres.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 MARS 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

617. — 11 mars 1955. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicalistes, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération.

618. — 11 mars 1955. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la conférence qui a eu lieu à Varsovie, le 6 février 1955, il est apparu qu'en cas de non-ratification des accords de Paris une entente pourrait se réaliser entre les alliés, avec l'agrément du gouvernement de l'U. R. S. S., aux conditions suivantes: 1° unification de l'Allemagne par des élections libres et contrôlées réalisées sur la base d'une loi électorale garantissant les libertés démocratiques comme le prévoyait le plan proposé à Berlin par sir Anthony Eden; 2° évacuation de l'Allemagne par toutes les armées d'occupation, l'U. R. S. S. ramenant sur son propre territoire les éléments qui, en Pologne, assurent la sécurité de ses lignes de communication; 3° délimitation de l'Allemagne de l'Est par une ligne Oder-Neisse occidentale; 4° interdiction à l'Allemagne d'adhérer à toute coalition militaire, l'ensemble

des autres puissances, y compris les Etats-Unis, garantissant l'étanchéité de ses frontières; 5° signature simultanée d'un traité autrichien par le gouvernement de l'U. R. S. S. Il lui demande si le Gouvernement français est prêt: 1° à se rallier à ce programme; 2° s'il a tenté par une voie diplomatique de se faire confirmer ces conditions ou bien l'agrément du gouvernement soviétique; 3° dans le cas contraire, pour quelle raison il n'a pas encore procédé à cette démarche.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5856. — 11 mars 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est de règle établie et constante qu'une personne arrêtée par la police d'Etat au cours de la période 1939 à 1945 pour infraction au décret du 18 novembre 1939 est exclue du bénéfice du statut des déportés et internés résistants fixé par la loi du 6 août 1948.

EDUCATION NATIONALE

5857. — 11 mars 1955. — M. Jacques Eordenouve demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un ancien élève maître d'école normale d'instituteurs n'ayant que la première partie du baccalauréat peut être assimilé aux titulaires du brevet élémentaire pour être candidat au certificat d'aptitude pédagogique (cadre général); il demande en outre si cet ancien élève maître, qui a déjà servi pendant deux années comme instituteur dans une école musulmane du Maroc, pourrait obtenir un poste d'instituteur dans un département de la métropole, déficitaire en personnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5858. — 11 mars 1955. — M. Marc Bardon Damarzid expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que dans une réponse ministérielle à M. Chatenay, député (*Journal officiel* du 9 octobre 1953, Débats A. N., p. 4162, col. 1), il a été admis que pour l'application de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (portant extension du prélèvement au profit du Fonds

national de l'habitat, la superficie des locaux à usage d'habitation dépendant d'un fonds de commerce, servant d'habitation à des commerçants et soumis au même titre que les magasins et boutiques à la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 fixée par la loi. Considérant que les fonds artisanaux sont protégés au même titre que les fonds de commerce par la loi du 30 juin 1926, il lui demande de préciser si la réponse ministérielle visée ci-dessus peut s'appliquer également aux locaux d'habitation dépendant d'un fonds artisanal et servant d'habitation à des artisans.

5859. — 11 mars 1955. — M. Henri Parisot demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, aux termes de l'instruction de la direction générale des contributions indirectes n° 178 du 30 juin 1954, l'administration exige l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, des emballages consignés qui ne rentrent pas « sur le montant de la consignation qui représente la valeur non encore amortie » lorsque primitivement ces emballages étaient destinés à des livraisons passibles de la valeur ajoutée; de ce fait la taxe à l'achat avait été récupérée: 1° il demande ce qu'on entend par montant de la consignation qui représente la valeur non encore amortie; 2° d'autre part, antérieurement à la réforme fiscale l'administration soumettait les emballages consignés qui ne rentraient pas, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale; elle les considérait dès lors comme du matériel vendu d'occasion. A l'heure actuelle elle les classe comme matériels neufs puisqu'elle les assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur vente présumée. Les emballages consignés constituent du matériel d'exploitation précise l'instruction susvisée. Dans ces conditions, il demande pourquoi l'administration ne soumet pas les emballages consignés qui ne rentrent pas au même régime que celui retenu pour les matériels d'exploitation cédés en cours d'amortissement, tel qu'il est précisé dans l'instruction n° 174 du 30 juin 1954, à savoir: récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'achat et reversement de cette taxe sur la valeur non amortie, paiement de la taxe sur les transactions puisqu'il s'agit d'une vente d'objets d'occasion; 3° si les emballages consignés qui ne rentrent pas doivent être assimilés à du matériel neuf, il demande si l'administration est disposée à rembourser la taxe sur les prestations de services qu'elle a perçue antérieurement au 1^{er} juillet 1954 sur des ventes qui, portant sur du matériel neuf, ne devaient dès lors pas être assujetties à cette taxe.

5860. — 11 mars 1955. — M. Henri Parisot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas d'un commerçant ayant acheté un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère, et lui demande: 1° sur quelle base doit être calculé l'amortissement de cet immeuble; 2° s'il doit être calculé sur la base du capital représentatif de la rente au jour de l'achat comme il semble résulter de deux arrêtés du conseil d'Etat en date du 17 février 1933 et du 23 février 1934, ou d'après la valeur en capital de cet immeuble au moment de l'achat, comme il semble résulter d'un arrêté du conseil d'Etat du 19 octobre 1936, requête n° 47-424, quel serait le régime fiscal applicable au profit réalisé au cas où les sommes versées à titre d'arrérages seraient inférieures à la base retenue pour l'amortissement; inversement, les sommes versées à titre d'arrérages étant supérieures à cette base si les arrérages versés en sus de cette base auraient le caractère de charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

FONCTION PUBLIQUE

5861. — 11 mars 1955. — M. Gabriel Montpied demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: a) quelle peut être la durée d'un congé sans solde que peut obtenir une employée auxiliaire d'une administration de l'Etat dont le mari, militaire de carrière, est en garnison outre-mer; b) si pendant la durée de ce congé elle doit verser la redevance mensuelle pour validation de ses services auxiliaires et dans l'affirmative à quelle caisse; c) si elle peut continuer à cotiser au titre de la retraite afin d'éviter toute interruption des versements à ce titre; d) si elle peut espérer réintégrer sa résidence actuelle après ce congé sans solde.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 11 mars 1955.

SCRUTIN (N° 22)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 12) opposé par M. Rivièrez à la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 296

Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 151

Contre 145

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marcelle Devaud.	Marcel Molle.
Ajavon.	Mamadou Dia.	Monichon.
Assailit.	Amadou Doucouré.	Montpied.
Auberger.	Roger Duchet.	Charles Morel.
Aubert.	Mlle Mireille Dumont	Mostefaf El-Hadi.
Augardé.	(Bouches-du-Rhône).	Motais de Narbonne.
Baratgin.	Mme Yvonne Dumont	Marius Moutet.
de Bardonèche.	(Seine).	Namy.
Benchihha Abdelkader.	Dupic.	Naveau.
Jean Bène.	Charles Durand	Arouna N'Joya.
Cherif Benhabyles	(Cher).	Novat.
Berlioz.	Durieux.	Charles Okala.
Pierre Bertaux	Dutoit.	Alfred Paget.
(Soudan).	Ferhat Marhoun.	Paquissamypoullé.
Jean Berthoin.	Ferrant.	Pauly.
Biatarana.	Florisson.	Pèrdereau.
Pierre Boudet.	Fousson.	Péridier.
Boudinot.	Franceschi.	Georges Pernot.
Marcel Boulangé (ter-	Franck-Chante.	Peschaud.
ritoire de Belfort).	Gatuing.	Général Petit.
Georges Boulanger	Jean Geoffroy.	Ernest Pezet.
(Pas-de-Calais).	Giauaque.	Piales.
André Boutemy.	Gilbert Jules.	Pic.
Bozzi.	Gondjout.	Pinton.
Brettes.	Hassan Gouled.	Edgard Pisani.
Mme Gilberte Pierre-	Robert Gravier.	Alain Poher.
Brossolette.	Grégory.	Poisson.
Martial Brousse.	Léo Hamon.	Primet.
Nestor Calonne.	Hauriou.	Ramette.
Canivez.	Louis Ignacio Pinto.	Razac.
Capelle.	Yves Jaouen.	Alex Roubert.
Carcassonne.	Kalenzaga.	Emile Roux.
Mme Marie-Hélène	Koessler.	François Ruin.
Cardot.	de Lachomette.	Saller.
Chaintron.	Ralijaona Laingo.	Satineau.
Chambriard.	Albert Lamarque.	Yacouba Sido.
Champeix.	Lamousse.	Soldani.
Gaston Charlet.	Lasalarié.	Southon.
Chazette.	Le Digabel.	Symphor.
de Chevigny.	Le Gros.	Edgard Tailhades.
Chochoy.	Marcel Lemaire.	Tamzali Abdennour.
Clairéaux.	Léonetti.	Diongolo Traore.
Clerc.	Waldeck L'Huilier.	Amédée Valeau.
Pierre Commin.	Lodéon.	Vanrullen.
Coudé du Foresto.	Mahdi Abdallah.	Vauthier.
Coulibaly Ouezzin.	Jean Malonga.	Verdeille.
Courrière.	Georges Marrane.	Voyant.
Courroy.	Pierre Marty.	Wach.
Mme Crémieux.	Hippolyte Masson.	Maurice Walker.
Darmanthé.	Mamadou M'Bodje.	Joseph Yvon.
Dassaud.	de Menditte.	Zafimahova.
Claudius Delorme.	Menu.	Zéle.
Denvers.	Méric.	
Paul-Emile Descomps.	Minvielle.	

Ont voté contre :

MM.	Bels.	Boutonnat.
Alic.	Benmiloud Khelladi.	Charles Brune (Eure-
Louis André.	Georges Bernard.	et-Loir).
Philippe d'Argenlieu.	Jean Bertaud (Seine).	Julien Brunhes
Armégaud.	Boisron.	(Seine).
Robert Aubé.	Bordeneuve.	Bruyas.
Bardon-Damarzid.	Borgeaud.	Julès Castellani.
Bataille.	Bouquerel.	Frédéric Cayrou.
Beauvais.	Bousch.	Chapalain.

Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalan, Je.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.

Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kabb.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Landry.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaitre.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Longchambon.
Longuet.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Milh.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard
(Mourthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rahouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Kéveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thomé-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Delrieu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Abel-Durand.
Henri Barré.
Raymond Bonnefous.
Brizard.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Descours-Desacres.

Durand-Réville.
de Fraissinette.
Mme Girault.
Haïdara Mahamane.
Josse.
Lachèvre.
Louis Lafforgue.

René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Lebreton.
Marcelhacy.
Michelet.
Rivière.
Michel Yver.

Absent par congé :

M. Houdet.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Dans le présent scrutin (après pointage) :

M. Rochereau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour » ;

M. Léon David, Mme Girault, MM. Haïdara Mahamane, Lachèvre et Rivière, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour » ;

M. Josse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».